NATIONS UNIES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1407e SÉANCE : 24 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

Page

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1407) 1

Adoption de l'ordre du jour 1

La situation au Moyen-Orient :
a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486) 1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité.* La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité.* Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le dimanche 24 mars 1968, à 16 heures.

Président : M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1407)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :
   a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
   b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :
a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)

1. Le PRESIDENT : Conformément à la décision prise à la 1403ème séance du Conseil de sécurité, je me propose d'inviter les représentants des deux pays qui ont demandé la réunion du Conseil de sécurité, la Jordanie et Israël, à prendre place à la table du Conseil pour la durée des débats sur la question dont nous sommes saisis. Je me propose également d'inviter les représentants de la République arabe unie, de l'Irak, du Maroc, de la Syrie et de l'Arabie Saoudite à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil, et M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. A. Pachachi (Irak), M. A. T. Benhima (Maroc), M. G. J. Tomeh (Syrie) et M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité procédera maintenant à l'examen de la question dont il est saisi. Je n'ai pas d'orateur inscrit pour prendre la parole avant l'examen du projet de résolution que je vous proposerai tout à l'heure.

3. A notre dernière séance, je vous avais dit que les négociations avaient fait des progrès. Je m'excuse aujourd'hui du retard apporté à réunir le Conseil de nouveau, mais nous avons poursuivi nos négociations qui, fort heureusement, je peux vous l'annoncer maintenant, ont abouti à un texte dont on vous donnera lecture dans un instant. Dans le préambule de ce document, vous verrez que nous avons pris également note tant du contenu de la lettre de la Jordanie que de celui de la lettre d'Israël.

4. Avant de demander au Conseil de voter sur ce projet de résolution qui, je pense, aura l'agrément de l'unanimité du Conseil, je vais demander au Secrétariat de donner lecture du texte.

Un membre du Secrétariat donne lecture du texte du projet de résolution, qui se lit comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Ayant entendu* les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"*Ayant pris note* du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470, S/8475, S/8478, S/8483, S/8484 et S/8486,

"*Ayant pris note en outre* des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64 et Add.65,

"*Rappelant* la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

"*Observant* que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

"*Considérant* que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

"*Rappelant en outre* la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la

sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

"1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

"2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

"3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

"4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

"5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra."

5. Le PRESIDENT : Avec l'assentiment des membres du Conseil, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté[1].

6. Le PRESIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont exprimé le désir d'expliquer leur vote après le vote. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

7. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais] :* Dans mon intervention du 21 mars, j'ai cherché à exposer le plus clairement possible la position de mon gouvernement au moment où le Conseil étudie le contenu des lettres de la Jordanie et d'Israël inscrites à notre ordre du jour. Nous étions et restons gravement préoccupés par les événements inquiétants qui ont provoqué la convocation de cette réunion du Conseil. Nous étions et nous restons opposés à la violence, d'où qu'elle vienne, qu'il s'agisse de contre-mesures militaires telles qu'Israël a prises le 21 mars en violation des résolutions sur le cessez-le-feu, ou des actes antérieurs de terrorisme et de violence, également commis en violation des résolutions sur le cessez-le-feu. J'ai déclaré au Conseil le 21 mars et je le répète aujourd'hui :

"... Nous désapprouvons les opérations militaires effectuées en violation des résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil; de telles actions rendent plus compliquée encore une situation qui l'est déjà assez. Nous désapprouvons les actes de terrorisme, qui sont des violations des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil, et nous n'ignorons pas tous les autres problèmes qu'ils créent. Nous sommes en outre d'avis que des actions militaires de représailles comme celle qui vient d'être effectuée et qui est hors de proportion avec les actes de violence qui l'ont précédée sont extrêmement déplorables." *[1402ème séance, par. 5.]*

8. Nous avons depuis longtemps la conviction, comme je l'ai dit aussi au Conseil le 21 mars, que la règle qui doit guider toutes les parties dans les situations de ce genre a été formulée pour la première fois, il y a bien des années, avec beaucoup de sagesse, dans la résolution 56 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 19 août 1948. Cette résolution disait :

"Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle" – et –

"Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie."

9. Nous estimons que ces principes s'appliquent aux résolutions de juin 1967 sur le cessez-le-feu, que tant Israël que la Jordanie se sont engagés à respecter. S'il y a une leçon à tirer de l'expérience des années passées, comme de l'expérience de ces derniers jours, elle est assurément des plus simples : la violence engendre la violence. C'est pourquoi nous n'avons pu fermer les yeux devant le fait que nous sommes en présence de ces deux types de violence, que tous deux doivent faire l'objet de nos préoccupations et qu'il faut mettre un terme à tous deux si l'on veut aller de l'avant vers la paix.

10. C'est parce que la résolution que vient d'adopter le Conseil fait entrer en ligne de compte tous les types de violence constituant des violations du cessez-le-feu que ma délégation a été en mesure de l'appuyer. La tâche de l'instauration de la paix au Moyen-Orient est déjà énormément compliquée par les blessures psychologiques et affectives des conflits et des querelles du passé. Si nous voulons que ces blessures se ferment un jour, si nous voulons que le processus amorcé en novembre 1967 par le Conseil pour instaurer la paix ait quelque chance de succès, il incombe au Conseil et à tous les intéressés d'éliminer le recours à tous les types de violence en respectant scrupuleusement les résolutions et les dispositions relatives au cessez-le-feu. C'est en tenant compte de cette considération – qu'on ne saurait édifier un avenir pacifique sur un présent marqué par des actes de violence – que ma délégation s'est jointe aux autres pour voter cette résolution.

11. Bien que la résolution ne fasse pas expressément allusion à sa mission, M. Jarring trouvera assurément un réconfort et un encouragement à persévérer dans les déclarations faites par divers membres du Conseil. Mon pays, pour sa part, ne se contentera pas de continuer d'être bien disposé à son égard. Nous continuerons aussi, dans nos contacts avec toutes les parties, d'agir conformément à l'engagement que j'ai pris devant le Conseil lors de l'adoption de la résolution du 22 novembre, suivant lequel "devant le Conseil et les parties intéressées, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à exercer son influence diplomatique et politique en vue d'appuyer les efforts du

1 Voir résolution 248 (1968).

représentant spécial de l'Organisation pour parvenir à un règlement raisonnable, digne et équitable, permettant à cette région de vivre en paix, dans la sécurité et la tranquillité" *[1382ème séance, par. 102]*.

12. Et nous avons espoir, après le rappel dur et tragique qu'ont été les événements d'un passé récent, que les parties elles-mêmes seront incitées à accorder leur pleine coopération à M. Jarring afin qu'il puisse d'autant plus rapidement s'acquitter de sa difficile mission qui est d'établir et de maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue – aux termes de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 – "de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux résolutions et aux principes de la présente résolution".

13. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution *[248 (1968)]* qui condamne la nouvelle attaque criminelle qu'Israël a effectuée contre la Jordanie en utilisant d'importantes troupes terrestres et aériennes.

14. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution, qualifie cet acte d'agression d'Israël de violation grossière de la Charte des Nations Unies et de la résolution relative au cessez-le-feu et à la cessation des opérations militaires au Moyen-Orient. Il met en garde l'agresseur contre la répétition de tels actes d'agression et de violence et souligne dans sa décision que ces actes de représailles militaires de la part d'Israël ne sauraient être tolérés.

15. Dans ce document, le Conseil indique également que, au cas où ces actes viendraient à se renouveler, le Conseil serait contraint d'envisager les mesures que prévoit la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes. La Charte des Nations Unies contient de telles dispositions; la délégation soviétique en a parlé.

16. L'adoption de cette résolution constitue un avertissement sérieux adressé aux extrémistes israéliens qui, en poursuivant leur politique aventureuse et irresponsable, lancent un défi à la Charte des Nations Unies et au Conseil de sécurité, aggravent la situation au Moyen-Orient et empêchent la mise en oeuvre de la résolution du Conseil en date du 22 novembre 1967. Comme il ressort des documents de la présente session en effet, lorsque la délégation soviétique a posé à la 1405ème séance trois questions, à savoir : *a)* Israël reconnaît-il ladite résolution ? *b)* Est-il prêt à la mettre en oeuvre ? *c)* Consent-il à retirer ses troupes des territoires arabes occupés ? – ce qui constitue le premier point, et le plus important, de la résolution –, aucune réponse ne nous a été fournie.

17. L'attitude qu'adopte ainsi Israël empêche M. Jarring de remplir sa mission.

18. La délégation soviétique a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée, car elle la considère comme une mesure ferme et déterminée pour brider l'agresseur. Les Etats arabes directement intéressés, victimes de l'agression israélienne, ont cru pouvoir, dans ces circonstances concrètes, donner leur accord à cette résolution, car ils y voient une condamnation sans équivoque du nouvel acte d'agression d'Israël et un sérieux avertissement pour l'avenir.

19. Cependant, la décision adoptée par le Conseil n'est que le minimum des mesures qu'il doit prendre. Nous tous, ici présents, dans cette salle comme autour de cette table, savons pourquoi le Conseil n'a pu parvenir à adopter une mesure plus radicale et pourquoi l'élaboration du projet de résolution a demandé si longtemps – quatre interminables journées. Au sein même du Conseil comme en dehors, Israël continue de bénéficier de protections et d'appuis, certains s'efforçant de justifier l'agression et de défendre l'agresseur.

20. Lorsque, après le vote du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis est intervenu et a tenté de donner une interprétation unilatérale du document adopté, il a confirmé une fois de plus, de façon éclatante, la politique suivie par son pays à l'égard de l'agression israélienne.

21. Nous avons déjà fait remarquer que le représentant des Etats-Unis veut mettre sur le même plan, ou, comme on dit en anglais, dans le même bateau, l'agresseur et sa victime. C'est ce qu'il essaie de faire dans l'interprétation du texte adopté qu'il vient de nous donner. Une telle façon de comprendre ce document donne à Israël la possibilité d'agir comme bon lui semble, en invoquant de prétendus actes de terrorisme commis par la population des territoires arabes occupés par l'agresseur.

22. Mais les leçons tirées de l'histoire des guerres et des occupations militaires et en particulier l'expérience de mon pays, l'Union soviétique, dont la partie la plus peuplée et la plus développée du point de vue économique a été occupée par les agresseurs hitlériens, nous permettent de dire que l'agresseur peut inventer n'importe quelle histoire, n'importe quel prétexte, pour commettre de nouveaux actes criminels d'agression. C'est pourquoi je voudrais beaucoup que le délégué américain prenne conscience du fait qu'il n'est pas en mesure de comprendre à quels prétextes l'agresseur peut faire appel pour justifier de prétendues représailles; il ne le peut pas, parce qu'il vit dans un pays heureux, qui n'a jamais subi d'agression ni d'occupation, et dont la population n'a jamais souffert sous la botte de l'agresseur, de l'occupant. C'est pourquoi on peut parler ici avec tant de légèreté des territoires occupés par l'ennemi et des sentiments des populations qui se trouvent sous son joug.

23. Nous avons déjà vu Israël tenter d'interpréter à son gré une précédente résolution du Conseil de sécurité. Nous en avons parlé dans notre intervention. Le Gouvernement soviétique l'a également dit dans la déclaration du 22 mars 1968 dont j'ai donné lecture ici même aux membres du Conseil *[1405ème séance, par. 12]*. Il y était dit, au sujet de la résolution du 22 novembre 1967 *[242 (1967)]*, qu'une résolution du Conseil de sécurité n'est pas une recommandation, un avis que chaque gouvernement est libre de prendre en considération ou de négliger. Mais Israël a aussitôt commencé à interpréter arbitrairement cette résolution, à la tourner à sa guise, à prétendre qu'il ne s'agissait pas d'une résolution, mais d'une base de négociations qui n'était pas obligatoire pour lui.

24. Personne n'a accordé à Israël le droit d'interpréter ainsi les résolutions du Conseil de sécurité. Il est donc à

craindre, Monsieur Goldberg, que votre déclaration d'aujourd'hui n'incite Israël à interpréter aussi à son gré la présente résolution et à en tirer prétexte, sous forme de prétendues représailles, pour commettre de nouveaux actes d'agression contre les Etats arabes. Tel est le danger qui nous menace. Je serai heureux, et le Conseil, je pense, le sera aussi, s'il ne se réalise pas.

25. Ainsi se présentent les choses en matière d'interprétation des textes.

26. Le Conseil de sécurité ne peut tout de même pas contraindre les populations arabes qui se trouvent sous le joug de l'occupant à plier le genou, à croiser les bras devant l'envahisseur et à lui donner l'accolade. Peut-on tenir un Etat arabe ou son gouvernement pour responsable des forfaits monstrueux que peut commettre l'occupant sur les territoires occupés ? Il n'en est pas question ici. Celui qui a connu l'occupation, les sévices exercés sur la population de son pays par l'agresseur, l'envahisseur et l'occupant, celui-là comprendra que l'agresseur ne peut s'attendre à recevoir des témoignages d'affection de la part de la population et qu'il ne doit pas y compter. Pour l'agresseur et l'occupant, le mieux serait de se résoudre à appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et de retirer ses troupes sur les positions du 5 juin 1967. Il n'y aurait plus alors de territoires occupés, ni de populations asservies sur ces territoires, ni de conflits. Ce serait, de la part de l'agresseur, le parti le plus raisonnable.

27. La résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter n'appelle pas de commentaires particuliers. Elle ne contient et ne saurait contenir, pour les populations occupées, aucune interdiction de haïr l'ennemi, l'envahisseur qui s'est emparé de leurs terres, ni l'ordre d'aimer cet ennemi, cet agresseur et cet envahisseur de leur pays.

28. En outre, sur un plan plus étendu, on ne saurait taire certaines appréhensions naturelles. En effet, ne tente-t-on pas, par là, d'obtenir la soumission de la population des territoires envahis, non seulement dans le cas qui nous occupe, mais aussi dans d'autres circonstances ? On rencontre aussi ailleurs, hélas ! au Viet-Nam par exemple, des territoires envahis et des populations opprimées. Peut-être certains souhaitent-ils et espèrent-ils étendre également leur thèse à ce pays.

29. De ce point de vue, tenter d'interpréter la résolution 248 (1968) que vient d'adopter le Conseil dans un sens favorable à l'agresseur serait aller à l'encontre de ce texte. Ce serait une sorte de combat d'arrière-garde pour ceux qui ont connu des défaites au long de ces quatre longues journées et ont dû renoncer à leurs intentions premières, plus rigoureuses.

30. La résolution adoptée par le Conseil de sécurité s'explique d'elle-même. Elle contient une ferme condamnation du nouvel acte d'agression d'Israël, ce qui nous permet d'espérer qu'elle servira de leçon à l'agresseur et agira en faveur des pays arabes; nous espérons que non seulement elle servira de leçon mais aussi qu'elle constituera un sérieux avertissement pour l'agresseur.

31. Comme il est indiqué dans la déclaration du Gouvernement soviétique en date du 22 mars 1968, l'Union soviétique déclare avec la plus grande fermeté qu'elle est décidée, aux côtés des autres Etats épris de paix, à obtenir l'arrêt de l'agression israélienne et l'élimination de toutes ses séquelles, la restitution à leurs propriétaires légitimes des terres saisies aux Etats arabes à la suite de l'agression de 1967 et la réalisation d'un règlement politique indispensable au Moyen-Orient, fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats dans cette partie du monde.

32. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) *[traduit de l'espagnol] :* Lors de la 1403ème séance, qui s'est tenue le jeudi 21 mars au soir, j'ai indiqué combien ma délégation était préoccupée par les graves événements qui s'étaient produits ce jour-là en territoire jordanien, à l'est du Jourdain, et j'avais déploré la violation du cessez-le-feu qu'ils impliquaient, comme j'avais déjà déploré d'autres incidents sanglants et d'autres violations du cessez-le-feu qui s'étaient produits dans le secteur israélo-jordanien. J'ai alors déclaré que ma délégation ne pouvait tolérer de telles violences ni les justifier, et j'ai indiqué dans les grandes lignes les mesures que le Conseil de sécurité devrait prendre sur-le-champ, d'une part, pour éviter qu'elles ne se renouvellent et, d'autre part, pour rétablir la situation qui existait auparavant, laquelle, résultant d'un grave conflit, était de ce fait précaire, mais du moins, dans les conditions actuelles, permettait la poursuite de la mission de paix patiente et persévérante du représentant spécial du Secrétaire général, dont ma délégation appuie fermement la mission.

33. La résolution que nous venons d'adopter correspond à ce point de vue et c'est la raison pour laquelle nous avons contribué par notre vote à ce qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

34. En terminant cette brève explication du vote, j'éprouve le besoin de formuler, au nom de mon gouvernement, l'espoir de voir s'établir sur cette région si torturée du Moyen-Orient une paix juste et durable. Nous désirons contribuer de notre mieux à établir cette paix juste et durable.

35. Lord CARADON (Royaume-Uni) *[traduit de l'anglais] :* Lorsque j'ai souhaité la bienvenue à l'ambassadeur de l'Union soviétique, il y a quelques jours, je lui ai dit que nous avions, au Conseil, pour compagnons fidèles la fatigue et la désillusion. Ces compagnons ont été à nos côtés au cours de ces dernières journées, de ces dernières nuits. J'ai dit aussi que nous trouvions notre propre récompense à ne jamais renoncer à la recherche d'un terrain d'entente. Nous n'avons pas renoncé à cette recherche durant la semaine écoulée.

36. Même dans la fatigue et la désillusion que nous avons connues depuis jeudi dernier au matin, je me réjouis de voir subsister en nous le désir d'entente, la volonté de se consulter et le courage du compromis. J'ai défini la position et la politique de mon gouvernement lors de mon intervention de jeudi dernier *[1493ème séance]* et je n'ai pas besoin d'y revenir. Mais maintenant que nous nous sommes consultés et entendus et que nous avons voté dans le même sens, j'ai trois points à souligner. Je le ferai le plus brièvement possible.

37. Premièrement, la large zone d'accord qui s'est manifestée tout au long de nos consultations a eu plus

d'importance que l'écart entre nos positions. Le fait que nous nous soyons tant efforcés de réduire et finalement de combler cet écart ne doit pas nous faire perdre de vue qu'une bonne partie de la résolution n'a jamais été en contestation. L'ambassadeur Pachachi, qui nous tient toujours un langage si clair et réfléchi, d'une éloquence mesurée, mais plein de force et de conviction, nous a montré la voie à suivre en nous disant vendredi dernier :

"Les mesures à prendre par le Conseil de sécurité doivent donc se fonder sur les éléments suivants : le Conseil doit se déclarer opposé aux effusions de sang et aux massacres; il doit lancer un avertissement contre la perpétration d'actes semblables à l'avenir et marquer sa préoccupation quant au respect des principes de cette organisation et de ses propres résolutions; ce doit être une mise en garde contre de tels actes qui ne peuvent que diminuer l'efficacité des efforts de paix tentés par les Nations Unies." *[1405ème séance, par. 57.]*

Nous nous félicitons de paroles aussi sages et énergiques.

38. Le deuxième point que je tiens à souligner en particulier découle du fait que, dans la résolution que nous venons de voter, nous renvoyons à la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité condamnait toutes violations du cessez-le-feu sans exception. Ce qui s'est produit la semaine dernière n'était pas un incident isolé, mais le point culminant d'une suite d'événements qui remontent fort loin. Nous avons estimé que ce serait manquer de reconnaître les réalités de la situation dans son ensemble que d'essayer de traiter hors de ce contexte les événements de la semaine dernière. Plusieurs d'entre nous ont jugé indispensable de préciser que la violence ne saurait être tolérée, que toute violence doit prendre fin si l'on veut garder quelque espoir pour l'avenir.

39. Nous avons eu et nous devons sûrement continuer d'avoir pour but d'échapper au cercle vicieux de la violence, auquel toute violence contribue. Ce n'est qu'en échappant à ce cercle vicieux que nous pouvons envisager l'avenir avec espoir.

40. En pensant à l'avenir, qu'il me soit permis de répéter le troisième argument, qui me semble l'emporter sur tout le reste. Personne, au cours de ce débat, ne s'est opposé à la résolution du 22 novembre 1967. Chacun l'accepte. Nous avons entendu à ce propos des déclarations très constructives. Il y a quelques jours, le Premier Ministre de Jordanie nous donnait l'assurance que son gouvernement respectait et acceptait la résolution unanimement adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qu'il s'engageait à l'appliquer et la considérait comme une formule valable de règlement de la crise actuelle.

41. Il déclarait en conclusion que le représentant spécial des Nations Unies, M. Jarring, avait été chargé d'une mission et que le Gouvernement jordanien lui souhaitait plein succès dans l'accomplissement de cette mission afin de favoriser la stabilité et la cause de la justice et de la paix. Telles sont les paroles du Gouvernement jordanien.

42. Et ici même, au Conseil, il y a eu d'importantes déclarations, et, si je devais en choisir une, je crois que ce serait celle de l'ambassadeur de l'Union soviétique qui nous a clairement, simplement et carrément déclaré au début de ce débat : ". . . l'Union soviétique ne vote pas en faveur de résolutions qu'elle ne reconnaît pas. L'Union soviétique a voté en faveur de la résolution en question." *[1405ème séance, par. 126.]* Il a ajouté : "L'Union soviétique a voté pour toutes les parties de cette résolution; elle en reconnaît donc toutes les parties." *[Ibid., par. 128.]*

43. Voilà le genre de déclaration directe et catégorique que nous aimons entendre de la part de l'ambassadeur de l'Union soviétique. Ayant entendu son intervention de ce soir, j'aimerais dire, avec tout le respect qui lui est dû, qu'il est le meilleur de lui-même quand ses déclarations sont positives.

44. Nous disposons d'un cadre solide pour le règlement futur. Nous avons un représentant du Secrétaire général qui mérite la confiance et le respect de tous. Il existe de part et d'autre, j'en suis sûr, une aspiration à mettre un terme à la violence et aux souffrances. Ne songeons plus au passé. Ayons désormais pour critère de savoir si ce que nous faisons et disons nous permettra d'échapper aux déboires et aux effusions de sang du passé, si ce que nous faisons et disons contribue à une cause dont nous pouvons être fiers, celle de la justice pour les réfugiés et d'une paix stable pour chacun, celle de la paix depuis si longtemps attendue.

45. J'ai lu aujourd'hui dans les journaux des discussions sur le point de savoir pour qui travaille le temps. Le temps ne travaille pour personne. Les temporisations ont déjà fait tant de mal que le diable seul pourrait en suggérer de nouvelles. Elles ont travaillé et travaillent pour le conflit. Elles ont travaillé et travaillent pour les souffrances des innocents. Elles ont travaillé et travaillent pour la violence et l'effusion de sang. Elles travaillent pour vouer à une haine sans espoir une nouvelle génération au Moyen-Orient. Au moment où nos délibérations touchent à leur fin, chacun de nous, je pense, se rend compte avec angoisse qu'il n'y a plus de temps à perdre. C'est maintenant et de la façon la plus urgente qu'il nous faut écarter ce qui nous divise en faveur de ce qui nous unit afin de pouvoir concrètement aller de l'avant.

46. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) *[traduit de l'anglais]* : Je voudrais, aux fins du procès-verbal, donner l'explication de vote suivante.

47. Ma délégation a appuyé la résolution qui vient d'être adoptée parce que le texte tient compte des deux points principaux que j'ai soulignés dans la déclaration que j'ai faite ici le 21 mars. Dans cette intervention, j'ai insisté sur la nécessité de condamner de la manière la plus nette les opérations militaires de grande envergure entreprises par Israël sur la rive orientale du Jourdain. J'ai souligné aussi que mon gouvernement déplore vivement toutes les violations du cessez-le-feu, y compris – et je cite un passage de ma déclaration – "la série d'attaques armées lancées du territoire jordanien au travers et au-delà de la ligne du cessez-le-feu, sur la rive occidentale du Jourdain occupée aujourd'hui par les forces israéliennes" *[1403ème séance, par. 55]*.

48. Ma délégation soutient que l'expression "incidents violents", figurant au paragraphe 3 du dispositif du projet

de résolution qui vient d'être adopté, s'applique à ces attaques armées et à tous les actes de violence, y compris ceux dont il est question dans le rapport du Secrétaire général du 21 mars *[S/7930/Add.64]*.

49. M. IGNATIEFF (Canada) *[traduit de l'anglais]* : Je voudrais expliquer très brièvement le vote de la délégation du Canada sur la résolution qui, sous votre patiente et sage direction, Monsieur le Président, vient d'être adoptée à l'unanimité.

50. Lors de mon intervention du 21 mars devant le Conseil, j'avais expliqué que l'action militaire de grande envergure récemment entreprise par Israël en Jordanie avait provoqué une situation extrêmement dangereuse au Moyen-Orient. Cette action, qui vient d'être expressément condamnée par le Conseil de sécurité, a été précédée d'un nombre croissant d'incidents d'infiltration ou de sabotage dans les zones sous contrôle israélien. Ma délégation reconnaît que la résolution qui vient d'être adoptée consacre son attention à l'action militaire majeure d'Israël, que le Conseil, de toute évidence, ne pouvait tolérer. En votant en faveur de cette résolution, toutefois, elle tient à souligner l'importance qu'elle attache au fait que le Conseil de sécurité ne peut admettre aucun incident violent, quelle qu'en soit la source. La délégation canadienne espère vivement que l'adoption de cette résolution contribuera à ce que le cessez-le-feu soit scrupuleusement respecté par tous les intéressés, car, s'il ne l'est pas, les populations de cette région seront entraînées dans le cercle vicieux de l'escalade de la violence.

51. Je dois dire aussi que j'aurais aimé que la résolution contienne une référence appropriée tant à l'ONUST qu'à la mission extrêmement importante de M. Jarring. Maintenant qu'une décision a été prise sur la question immédiate dont le Conseil a été saisi, la délégation canadienne tient à demander à tous les intéressés d'accorder à la mission de M. Jarring toute la coopération et tout l'appui qu'elle mérite et dont elle a si grand besoin pour réussir, car elle représente sans aucun doute notre meilleur espoir de paix au Moyen-Orient, notre tâche la plus urgente.

52. M. BORCH (Danemark) *[traduit de l'anglais]* : Au cours de notre séance du 21 mars, j'ai exprimé la préoccupation de mon gouvernement au sujet des récents événements survenus entre Israël et la Jordanie. J'ai dit à ce propos :

> "... Nous déplorons ... toutes les violations du cessez-le-feu établi et maintenu conformément à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.
>
> "Nous devons nous opposer à la violence ainsi qu'au recours à la force, et insister pour que l'on respecte strictement les résolutions relatives au cessez-le-feu." *[1403ème séance, par. 49 et 50.]*

J'ai ajouté qu'à notre sens les violations de ces résolutions empoisonnaient l'atmosphère, comportaient le risque de prolonger et d'aggraver le conflit et ne pouvaient qu'entraver tout progrès vers la réalisation des objectifs de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des membres et il me semble que le débat qui a eu lieu au Conseil avant le vote d'aujourd'hui a montré que nous sommes toujours d'accord sur l'objectif ultime de nos efforts. Par conséquent, c'est pour nous une source de grande satisfaction de constater que la résolution adoptée aujourd'hui a pu elle aussi être appuyée par tous les membres du Conseil, car, même si son objet n'a par lui-même qu'une portée limitée, elle est en rapport direct avec les problèmes politiques plus larges qui pèsent depuis des décennies sur le Moyen-Orient.

53. A notre avis, seul le respect scrupuleux et intégral du cessez-le-feu par tous les intéressés peut assurer une atmosphère propice au processus diplomatique que M. Jarring a engagé au nom du Conseil de sécurité et du Secrétaire général en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région. C'est pourquoi nous espérons, ou plutôt nous exigeons, que tous les intéressés s'abstiennent de tout acte de violence.

54. La résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité reflète ces considérations essentielles. Tout en mettant particulièrement l'accent sur l'action militaire entreprise par Israël le 21 mars, elle traite aussi d'une manière claire de tous les incidents violents qui constituent des violations du cessez-le-feu. Ma délégation a par conséquent voté en faveur de cette résolution.

55. M. SHAHI (Pakistan) *[traduit de l'anglais]* : Bien que les trois auteurs du projet de résolution figurant au document S/8498 du 23 mars aient accepté de ne pas insister pour que leur texte soit mis aux voix, je voudrais souligner certains faits à ce propos, aux fins du procès-verbal. Cela est nécessaire en raison des circonstances qui ont entouré l'adoption du texte définitif et agréé.

56. Les trois délégations – c'est-à-dire l'Inde, le Sénégal et le Pakistan – avaient déposé leur projet parce que trois jours de consultations intensives entre elles-mêmes et leurs collègues africains, d'une part, et certains membres occidentaux et latino-américains du Conseil, d'autre part, n'avaient pas abouti à un texte agréé pouvant être adopté à l'unanimité. Mais, par égard pour les opinions des quatre Etats occidentaux et des deux Etats latino-américains, membres du Conseil de sécurité, les trois auteurs ont présenté leur projet en des termes plus modérés que ne l'exigeait l'engagement contenu dans la formulation de la résolution 228 (1966). Cette résolution envisageait des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes de représailles militaires ne se répètent pas.

57. En outre, après avoir soumis leur projet de résolution, et malgré l'extrême urgence de la question, l'Inde, le Sénégal et le Pakistan se sont abstenus de le présenter hier au Conseil de sécurité et de demander qu'il soit immédiatement mis aux voix. Ils se sont abstenus parce qu'ils ont estimé que de nouvelles consultations devaient avoir lieu et qu'une dernière tentative devait être faite pour parvenir à un texte de compromis pouvant rallier l'unanimité des voix. Nous sommes satisfaits de constater que le Conseil a été maintenant en mesure de prendre une décision unanime.

58. Mais c'est à regret que ma délégation a voté pour la résolution que le Conseil vient d'adopter *[248 (1968)]*.

Nous avons condamné Israël pour l'attaque militaire qu'il a lancée sur un front de près de 160 kilomètres avec des effectifs de l'ordre d'une division, des avions, des chars, de l'artillerie et toutes sortes d'armes modernes contre un Etat sans défense qui a pour seul bouclier le courage et la persévérance de son peuple. Si cette condamnation peut donner une certaine satisfaction à la conscience universelle, elle ne peut ramener à la vie les centaines de personnes tuées, non seulement du côté jordanien, mais aussi du côté israélien. La résolution ne demande pas de réparations à Israël pour les dégâts énormes, pour les destructions de biens et de moyens de subsistance qu'il a infligés à un pays pauvre.

59. Le *New York Times* du 23 mars 1968 publie, à propos des dégâts infligés, le témoignage suivant de l'un de ses correspondants spéciaux :

> "L'itinéraire de la colonne" – c'est-à-dire l'itinéraire de la colonne militaire israélienne – "était marqué, de part et d'autre de la route principale nord-sud qui longe le fleuve, par des maisons réduites en ruines. Pas un seul bâtiment se trouvant sur cet itinéraire n'était resté intact sur près d'un kilomètre."

60. Ma délégation constate que le projet de résolution qui vient d'être adopté à l'unanimité par le Conseil demande à Israël de renoncer à des actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Nous espérons que, maintenant tout au moins, Israël s'abstiendra de tels actes de destruction.

61. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée "déplore tous incidents violents en violation du cessez-le-feu". Du point de vue de ma délégation, l'insertion de ce paragraphe ne signifie en aucune manière que les actes de terrorisme sporadiques allégués par Israël devraient être mis sur le même plan que l'attaque militaire de grande envergure lancée par Israël. Le paragraphe 3 du dispositif n'atténue en rien la condamnation contenue dans le paragraphe 2. Le Conseil de sécurité ne peut tolérer des représailles militaires et encore moins une attaque armée massive lancée par un Etat Membre contre un autre Etat Membre sous prétexte de représailles contre de prétendus actes de terrorisme ou de sabotage. Agir ainsi serait non seulement détruire le droit international et la Charte des Nations Unies, mais aussi ouvrir la porte toute grande à des agressions encore plus graves au Moyen-Orient.

62. Le Gouvernement de la Jordanie a déclaré qu'il n'était pas en mesure, malgré tous ses efforts, de contenir les activités des mouvements de résistance. Nous ne pouvons accepter une interprétation du paragraphe 3 du dispositif qui, dans l'éventualité d'un incident ultérieur, permettrait à Israël de revendiquer la liberté de lancer des attaques militaires contre la Jordanie ou l'un de ses autres voisins. Tout le monde sait qu'il a toujours été facile, comme le montre l'histoire des deux guerres mondiales de ce siècle et des guerres coloniales, d'organiser des incidents et de s'en servir comme prétextes pour déclencher des guerres d'agression. Nous ne saurions nous associer à une tentative d'astreindre la Jordanie à des conditions injustes qu'elle n'est pas à même d'exécuter et qui, en cas de non-exécution, l'exposeraient au danger mortel d'une attaque armée massive.

63. Le Pakistan doit par conséquent rejeter toute interprétation de ce genre, qui, non seulement détruirait les fondements mêmes des relations internationales et de l'ordre des Nations Unies, mais condamnerait les Etats petits et faibles à vivre dans la crainte et à trembler devant leurs voisins plus forts.

64. M. BOUATTOURA (Algérie) : Ma délégation n'avait nullement l'intention d'intervenir une fois qu'un vote unanime eut sanctionné les débats du Conseil sur l'agression israélienne du 21 mars 1968. Cependant, les interventions que nous avons entendues ce soir ont constitué pour nous un impératif moral de faire la déclaration suivante.

65. Si nous tentons de faire la synthèse de la situation sur laquelle s'est penché le Conseil depuis quelques jours, nous devrons constater que les autorités de fait installées à Tel-Aviv ont, d'une façon préméditée, délibérée, déclenché une agression armée massive contre le territoire encore libre du Royaume de Jordanie. C'est là – personne ne le conteste – une agression caractérisée qui ne peut qu'être condamnée par la Charte et le droit. D'autre part, aucune contestation n'est faite à ce sujet et nous avons pu noter que le porte-parole de la diplomatie sioniste est allé jusqu'à nous donner un compte rendu de l'agression militaire des autorités qu'il représente.

66. Ce sont là deux données saillantes et qui ne souffrent aucune contestation, deux données saillantes de la grave situation qu'a examinée le Conseil de sécurité.

67. Compte tenu de ces données, les délégations membres du Conseil ont, dans un souci permanent d'équité et d'objectivité, tenté de refléter, dans le texte qui nous a été soumis, cette situation, et de tirer les conséquences appropriées, c'est-à-dire la condamnation de l'agression commise et la prévention de toute répétition de ce genre d'action, qui constitue, d'une façon flagrante, une violation des décisions des Nations Unies.

68. Croyant profondément à la volonté de dialogue et à son utilité, et animée du désir d'aboutir à un accord qui sauvegarde l'intégrité et l'autorité du Conseil de sécurité, l'Algérie a répondu promptement à l'appel lancé et s'est prêtée aux consultations approfondies avec tous les membres authentiques du Conseil.

69. Déviant des débats du Conseil, essayant d'éviter la condamnation d'une agression caractérisée, certains ont cru devoir greffer une notion dangereuse pour l'avenir de tous les peuples, et contraire au droit le plus élémentaire de résister contre l'occupation ennemie. C'est un droit sacré d'autodéfense et de survie dont nul peuple ne saurait être privé. La force de cette tendance naturelle des peuples à résister à l'occupant étranger bravera, et continuera de braver, toutes les armées de l'agression.

70. Il aurait été inconcevable que l'Organisation des Nations Unies, qui s'est fixé pour principale tâche d'aider les peuples à accéder à leur liberté et à leur indépendance, condamne de quelque façon que ce soit, par son organe suprême, les peuples qui osent s'opposer à l'envahisseur. C'eût été donner un encouragement direct aux forces oppressives dans le monde afin d'écraser les peuples; c'eût

été inviter Ian Smith et l'Afrique du Sud à envahir par leurs hordes armées la Zambie, le Congo (Kinshasa) et la Tanzanie; c'eût été légitimer l'agression qui se perpétue en Asie. C'est dire que la paix du monde, si ébranlée aujourd'hui, en serait sortie encore plus affaiblie.

71. Nous ne pouvons, quant à nous, nous permettre, sans nous renier, de condamner les moyens par lesquels un peuple opprimé réaffirme son existence. La situation était suffisamment claire. Le monde sait où sont les ennemis de la liberté et de l'indépendance des peuples; le monde sait maintenant où sont les protecteurs de l'agression. En effet, il ne reste aux peuples dominés que les ressources de leur volonté de se libérer, quoi qu'il en coûte.

72. La raison a fini par triompher; de telles notions se sont avérées inacceptables aux membres du Conseil. Le Conseil de sécurité, averti par la Jordanie, avant même la réunion d'urgence, des concentrations de troupes et des préparatifs d'agression, a donné suite à sa plainte en l'examinant et en tirant les conclusions qui s'imposent. La suite donnée à cette plainte est la condamnation sans équivoque de l'agression sioniste contre la Jordanie. La communauté internationale condamne, à la fois, l'agression et l'occupation. La cause de la Jordanie et celle des populations des zones occupées a été heureusement entendue. Cette décision constitue un avertissement aux autorités sionistes contre toute répétition de représailles et contre toute répétition de ce genre de violation.

73. Le Conseil se devra donc, comme il l'a décidé, de prendre en cas de récidive toutes les mesures effectives et efficaces, telles qu'elles sont prévues dans la Charte, pour mettre un terme au comportement agressif et permanent des autorités sionistes.

74. Nous devons noter avec satisfaction que la communauté internationale s'est clairement prononcée contre l'agresseur. Nous ne sommes pas surpris par certaines interprétations visant à légitimer les représailles et à nier le caractère légitime des actions de résistance à l'occupation. De toute évidence, nous rejetons, avec la communauté internationale, une telle interprétation qui tendrait à dissimuler les problèmes engendrés par l'agression et l'occupation.

75. Le devoir de chacun, et principalement des grandes puissances, est d'exiger le retrait des forces d'occupation, car – et ceci aussi est une évidence – c'est de l'occupation que naissent les forces de résistance. Si l'on voulait favoriser une solution, ce serait plutôt les dynamitages, les répressions et les assassinats collectifs, la politique qui tend à chasser les nationaux de leur patrie, qu'il faut réprouver. Puisque, dans certaines déclarations entendues ce soir, on a voulu insister sur certaines interprétations, l'on se devra d'observer que celles-ci ne répondent, en aucune manière, aux termes et à l'esprit de la résolution que nous venons d'adopter.

76. On a essayé de rechercher une interprétation que le texte que le Conseil vient de faire sien ne peut en aucune manière souffrir. L'Algérie, quant à elle, a voté pour la résolution et rien d'autre que la résolution. En essayant de traduire dans une langue non officielle du Conseil de sécurité la résolution que nous venons d'adopter, on a pris le risque de trahir ce que le bon sens accepte. Pour notre part, nous continuerons à respecter en actes cette parole qui rayonne sur les combattants de la libération nationale palestinienne : lutter contre les tyrans, c'est obéir à Dieu. Cette parole est celle d'un grand Américain, c'est, comme on doit le savoir à ma droite, celle du président Jefferson. Pour notre part, pour demeurer fidèles à nous-mêmes, nous ferons en sorte de demeurer fidèles à cette inspiration.

77. Avant de terminer, Monsieur le Président, permettez-moi de remercier, à travers vous, les délégations de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal pour les efforts inlassables qu'elles ont déployés et qui ont, dans une très grande mesure, contribué à aboutir aujourd'hui à un vote unanime. Ce faisant, je suis persuadé que je reflète les sentiments de nombreuses délégations au sein et à l'extérieur du Conseil.

78. M. CSATORDAY (Hongrie) *[traduit de l'anglais]* : La délégation hongroise a voté en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée et qui est le fruit de longs débats et de consultations encore plus longues durant lesquels des membres du Conseil et d'autres Membres de notre organisation ont apporté des témoignages sur les événements du Moyen-Orient. Les faits ont été établis de manière objective et, sur la base de ces faits, il est devenu parfaitement évident qu'Israël s'est rendu coupable d'une agression préméditée et cruelle contre la Jordanie – d'une "action punitive", selon les termes du Président du Conseil, M. Eshkol. Cet acte d'agression était nettement en contradiction avec les principes de la Charte; par conséquent, la résolution l'a condamné sans équivoque. Il constituait en même temps une violation de plusieurs résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet du cessez-le-feu au Moyen-Orient.

79. De l'avis de la délégation hongroise, la résolution n'est pas complète et nous sommes entièrement d'accord avec le représentant du Pakistan pour dire qu'il aurait fallu envisager des réparations et inclure cette demande dans la résolution afin d'indemniser la victime de l'agression, c'est-à-dire la Jordanie, et les familles de ceux qui ont été tués ou blessés dans leur propre pays par l'agresseur. Nous continuons de penser que, bien que notre résolution ne contienne pas une telle stipulation, cette obligation n'en existe pas moins et qu'Israël est responsable des conséquences de son action.

80. La résolution qui vient d'être adoptée déplore, au paragraphe 3 de son dispositif, tous incidents violents en violation du cessez-le-feu. De l'avis de la délégation hongroise, les représailles auxquelles se livrent les autorités civiles et militaires israéliennes dans les zones occupées, les nombreuses violations armées du cessez-le-feu, la persécution de la population civile, la destruction de ses foyers, la destruction des collectivités et des institutions culturelles, la destruction de vies humaines, la colonisation des zones occupées et les infiltrations de colons à travers les lignes d'armistice dans les zones occupées constituent des violations évidentes du cessez-le-feu; et ce sont ces actes qui se terminent en incidents violents.

81. En même temps, la délégation hongroise tient à déclarer formellement, sur la base de la Charte et du droit

international, que les populations civiles des zones occupées ont parfaitement le droit de combattre les oppresseurs, de combattre pour la liberté et l'indépendance. C'est un cas de légitime défense contre les agresseurs, contre les occupants.

82. La résolution exige qu'Israël renonce à tous ces actes illégaux en contravention avec la Charte et respecte les principes de la paix, de la souveraineté nationale, le droit de légitime défense et les droits de l'homme en général.

83. Durant notre débat, nous n'avons entendu dans les nombreuses et longues déclarations du représentant d'Israël aucune référence aux principes fondamentaux de la Charte de notre organisation. Nous ne l'avons pas entendu dire non plus qu'Israël était prêt à respecter les résolutions du Conseil de sécurité.

84. Le Conseil de sécurité est l'organe principal de notre organisation, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Se fondant sur cette responsabilité, notre résolution réitère la demande du respect du cessez-le-feu au Moyen-Orient. De l'avis de ma délégation, les membres du Conseil de sécurité – en fait, tous les Membres de l'Organisation et en particulier ceux des membres permanents du Conseil de sécurité qui ont des relations étroites avec Israël – devraient tout mettre en oeuvre pour amener ce gouvernement à renoncer à de nouveaux actes de violence et à abandonner sa politique d'expansion. Il leur incombe, le cas échéant, de contraindre Israël à appliquer les résolutions 236 (1967), 237 (1967) et 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui ont toutes pour point essentiel la demande de retrait de toutes les forces de toutes les régions occupées derrière les lignes du 4 juin 1967.

85. Israël, conformément à cette résolution et aux résolutions antérieures, devrait respecter pleinement la souveraineté de la Jordanie et des autres pays arabes, ainsi que les droits légitimes des peuples arabes.

86. M. BERARD (France) : Les pays qui, comme le mien, ont connu durant la dernière guerre mondiale, sur une partie ou sur la totalité de leur territoire, la terrible épreuve de l'occupation militaire, avec tout ce qu'elle comporte de souffrances et d'inévitables réactions, savent qu'il faut établir une nette distinction entre des opérations militaires menées de propos délibéré et soigneusement préparées par des gouvernements, et des actes qui sont le fait d'individus ou de groupes d'individus qu'animent des sentiments évidents.

87. Tout en demandant un strict et général respect du cessez-le-feu, ma délégation tient à donner ce témoignage et à dire qu'il ne serait naturellement pas acceptable de vouloir mettre sur un même plan les uns et les autres, ou même d'établir entre eux un parallèle; elle estime qu'à ce titre la résolution que nous venons d'adopter ne laisse pas place à équivoque. C'est pourquoi elle a voté en faveur de cette résolution.

88. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Irak.

89. M. PACHACHI (Irak) *[traduit de l'anglais]* : Le représentant du Royaume-Uni, lord Caradon, m'a fait le grand honneur de citer certains passages de l'une de mes interventions devant le Conseil. Il a cependant donné une image incomplète de mon opinion. Dans cette déclaration j'avais dit :

> "... Toute résolution qui ... chercherait à obscurcir la question en y introduisant une référence aux prétendus terroristes ne pourrait qu'encourager les agresseurs à récidiver et saper l'autorité de cette organisation et les résolutions du Conseil de sécurité." *[1405ème séance, par. 57.]*

90. En outre, on peut trouver une image plus complète de mon opinion dans ma première intervention devant le Conseil, lorsque je disais que le Conseil était invité à préciser que

> "des actions de cette sorte ne peuvent pas être tolérées par la communauté internationale, mais doivent être vigoureusement et nettement condamnées comme des actes d'agression. Nous partageons donc le point de vue des représentants qui ont dit avant moi que le Conseil devait invoquer le Chapitre VII de la Charte et prendre des mesures pour assurer l'exécution de ses décisions – des mesures punitives contre Israël, comportant notamment des sanctions" *[1402ème séance, par. 103]*.

91. Telle est l'opinion complète de la délégation de l'Irak sur cette question.

92. C'est pour cette raison que la résolution adoptée par le Conseil ne nous a pas paru aller assez loin, puisque des résolutions similaires adoptées dans le passé n'ont pas empêché Israël d'entreprendre des actions agressives contre la Jordanie et d'autres pays arabes. Nous avons cependant espoir que, cette fois, la force et l'unanimité des vues exprimées par les membres du Conseil auront un certain effet de dissuasion.

93. Pourtant, nous devons admettre que la résolution contient des éléments positifs. Il est tout à fait évident qu'elle vise Israël et les actes qu'il a commis le 21 mars. Elle fait observer que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée. Elle condamne formellement cette action militaire comme une violation de la Charte des Nations Unies et du cessez-le-feu. Elle contient un paragraphe demandant à Israël de renoncer à des actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967). La tentative faite au sein de ce Conseil de tenir, tant bien que mal, la balance égale entre cet acte d'agression et les activités de légitime défense des patriotes et des habitants de la Palestine contre les usurpateurs et les occupants de leur patrie a été pleinement et brillamment réfutée par les représentants du Pakistan et de l'Algérie.

94. Je voudrais ajouter une seule observation. Le représentant des Etats-Unis a cité une nouvelle fois la résolution 56 (1948) adoptée par le Conseil le 19 août 1948 et a dit que ses dispositions s'appliquaient au cas présent. Mais le Conseil n'ignore pas que l'adoption de cette résolution fait suite à celle de la résolution 54 (1948), en date du 15 juillet 1948, aux termes du Chapitre VII de la Charte. Cette résolution du 15 juillet 1948 a été remplacée par les

conventions d'armistice général, ainsi qu'il ressort nettement de la résolution 73 (1949) du Conseil, en date du 11 août 1949, approuvant lesdites conventions. Par conséquent, on ne peut invoquer la résolution 56 (1948) et, si on doit l'invoquer, on ne saurait le faire que dans le cadre exclusif des conventions d'armistice.

95. Faut-il donc en déduire que les Etats-Unis estiment que les conventions d'armistice restent encore en vigueur et soutiennent en conséquence le point de vue de la majorité des membres du Conseil et des Nations Unies, suivant lequel la dénonciation unilatérale des conventions d'armistice ne peut être tenue pour valable et ne peut être acceptée ? S'il en est ainsi, n'est-il pas du devoir des Etats-Unis d'user de leur influence, ainsi que leur représentant nous l'a dit maintes fois au Conseil, pour amener Israël à respecter scrupuleusement les conventions d'armistice et à s'y conformer ? Et le premier pas que commanderait ce respect scrupuleux serait l'évacuation immédiate, sans conditions et totale des territoires occupés en juin 1967.

96. Mis à part les aspects juridiques de la situation et le fait que cette résolution ne saurait en aucune manière s'appliquer aux activités individuelles des combattants de la liberté, le droit qu'ont ces combattants de défendre leurs foyers et de se soulever contre les agresseurs, les usurpateurs et les occupants de leur terre natale est fondé non seulement sur la Charte des Nations Unies, mais sur une loi morale immémoriale et encore plus élevée : le droit de légitime défense, le droit qu'a chaque peuple de défendre ses foyers et de résister aux agresseurs et aux occupants de son pays. Cela, les patriotes continueront de le faire tant qu'Israël occupera les terres de leurs ancêtres.

97. Les réticences du représentant d'Israël, en fait son refus de répondre à la question qui lui a été posée de savoir si son gouvernement accepte la résolution 242 (1967) adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité et est prêt à la mettre en oeuvre, ne peuvent signifier qu'une chose : Israël n'a pas l'intention de se conformer à cette résolution. C'est donc une raison de plus, une justification et une cause de plus pour que les combattants de la liberté poursuivent leur lutte jusqu'à ce que leur terre soit libérée des agresseurs.

98. Le représentant d'Israël, en réponse au représentant de l'Union soviétique, a renvoyé le Conseil à un document dans lequel son ministre des affaires étrangères consacrait presque exclusivement une déclaration de trois pages à une position attribuée à la République arabe unie. Mais il n'y avait dans ce document que trois lignes sur la position d'Israël, trois lignes qui ne faisaient que répéter la vieille exigence bien connue des négociations directes qui, comme je l'ai déjà dit, ont été délibérément exclues de la résolution du 22 novembre 1967 – exclues non pas par accident, mais de propos délibéré au cours des semaines et des mois de discussions et de délibérations qui ont précédé l'adoption de cette résolution. On peut donc considérer cela comme étant non seulement un rejet de la résolution, mais une tentative éhontée d'abuser le Conseil quant aux véritables intentions d'Israël.

99. En conclusion, je tiens à vous exprimer ma gratitude, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, pour m'avoir permis de participer à ces débats et à exprimer la gratitude et les remerciements de notre peuple à tous les membres qui ont appuyé le droit du peuple de Palestine de combattre pour recouvrer sa patrie, à tous les membres qui ont pris position résolument et sans équivoque contre l'agression perpétrée par les occupants israéliens.

100. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

101. M. BENHIMA (Maroc) : Le Conseil se rappellera qu'immédiatement après le vote de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 certaines délégations avaient demandé la parole pour donner une interprétation du texte qui venait ainsi d'être voté. Nous nous trouvons aujourd'hui face à une situation identique, non seulement dans le déroulement formel des événements devant le Conseil, mais aussi quant à ce que nous pouvons deviner des motifs qui ont poussé, cette fois encore, certains à recourir à une telle procédure.

102. Nous nous rappelons aussi que les contacts et négociations qui ont abouti à la résolution du 22 novembre avaient dû surmonter d'énormes obstacles avant d'aboutir à un texte traçant un cadre à une situation politique dont les données immédiates comme les conséquences lointaines pouvaient faire surgir certaines difficultés.

103. Mais aujourd'hui les événements qui ont été soumis à l'examen du Conseil sont caractérisés par une flagrante violation du cessez-le-feu ordonné dans cette même résolution. Je crois donc que nous ne nous sommes pas, cette fois, heurtés à de semblables difficultés d'interprétation des faits et que nous n'avons pas connu de semblables soucis quant à la projection des événements dans l'avenir comme cela avait été le cas à l'occasion de la résolution du 22 novembre. Le texte qui a été adopté aujourd'hui par le Conseil est d'une suffisante clarté pour ne pas nécessiter d'interprétations prenant leur valeur dans ce que la résolution ne dit pas, en négligeant ce qu'elle dit.

104. Je songe ici à une observation qui fut faite à l'adresse de M. Eban par un des membres du Conseil lorsque, à propos de certains paragraphes de la résolution du 22 novembre, M. Eban avait cherché – ajoutant cela à l'entendement de la résolution – à résumer non pas la résolution elle-même, mais les discussions antérieures à cette résolution.

105. J'ai sous les yeux la résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil. Je crois, de prime abord, qu'il y a une logique rigoureuse à tirer de l'analyse du texte lui-même, et que ce texte exclut toute interprétation individuelle.

106. Tout d'abord, sauf la mention qu'il fait de la Jordanie à la première ligne du préambule, ce texte s'adresse à quatre reprises à Israël. En premier lieu, le Conseil de sécurité rappelle l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien. Il caractérise cette action comme étant une opération de grande envergure soigneusement préparée. Ensuite, le Conseil rappelle la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants. En troisième lieu, le Conseil

condamne l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et, en dernier lieu – mais ce n'est pas le moins important bien que cela vienne en dernier lieu –, le Conseil demande à Israël de renoncer à des actes ou à des activités en contravention de la résolution 237 (1967).

107. Je crois qu'il y a un mécanisme des résolutions, qu'il y a un équilibre rédactionnel. Or, dans ce texte, à quatre reprises, on s'adresse nommément à Israël pour des actes passés précis et surtout aussi pour des actes à venir. Le Conseil n'a pas cru devoir s'adresser directement ou indirectement au Gouvernement jordanien ou encore moins à la population de la Jordanie, conformément à la tradition qui veut que cette organisation ne s'adresse jamais aux peuples eux-mêmes.

108. Par conséquent, pour nous, cette résolution comporte, dans ses dispositions, le rappel de certains actes commis par Israël, la condamnation effective d'Israël et la demande expresse adressée à Israël de s'abstenir, à l'avenir, de tels actes.

109. Les délégations qui ont cherché à solliciter ce qu'on pourrait appeler les silences de la résolution pour mettre sur un pied d'égalité les deux parties en cause – la victime et le responsable des incidents – ont fait purement et simplement appel à ce texte d'une façon qui peut avoir une valeur à l'égard de leur opinion publique ou de l'accomplissement de leur devoir professionnel au Conseil; mais, dans le droit public qui régit la procédure du Conseil et qui s'attache à ses décisions, une allusion de ce genre est totalement ignorée. A partir de ce texte, que le Conseil a voté à l'unanimité, il doit être très clair qu'il n'y a aucune allusion directe ou indirecte au Gouvernement de la Jordanie ou encore moins à la population jordanienne.

110. D'éminents orateurs ont dit avant moi que l'occupation engendrait la résistance. Le Gouvernement israélien et ceux qui ont fermé les yeux sur son agression de juin ne pouvaient guère se faire d'illusions sur le corollaire inéluctable de tels événements, qui est la naissance d'une action libératrice, qui, du reste ne s'est jamais démentie depuis 20 ans et qui prend aujourd'hui une tournure à la mesure des nouveaux événements dans la région. Par conséquent, on ne saurait s'attendre à ce que, à l'avenir, le peuple qui a été victime d'une agression et qui n'a pas obtenu, de la communauté internationale, justice au moment de l'agression caractérisée accepte qu'on lui adresse aujourd'hui un appel alors que l'on a manqué, à l'époque, de condamner l'agression qui a engendré l'occupation. Qu'on ne s'attende pas à ce que cet appel – lancé aujourd'hui peut-être avec une sincérité authentique – soit entendu par ceux qui, chaque jour, versent leur sang et se sentent livrés pieds et mains liés à l'envahisseur.

111. On a fait également allusion à la résolution de 1948, et mon collègue de l'Irak a fait justice de cette mention. Je ne voudrais absolument pas mettre en doute les qualités de juriste qui caractérisent le chef de la délégation des Etats-Unis. Si je ne me trompe, il a fait une citation de la résolution de 1948 *[56 (1948)]*, et, à partir de cette citation, il a fait certaines comparaisons avec le texte actuel et certaines déductions. Je crois que, en rhétorique, cela s'appelle du sophisme. Si cette astuce est appréciable en littérature, elle est moins bien accueillie en droit. Par conséquent, les pays qui invoquent aujourd'hui ce texte de 1948 oublient qu'il a été voté alors dans un contexte précis et qu'il ne peut être opposable aujourd'hui, dans sa similitude rédactionnelle, à une situation politique totalement différente.

112. On nous a rappelé aussi aujourd'hui qu'il faudrait voir, dans cette résolution, un encouragement à la mission de M. Jarring. Vous vous souviendrez que cette mission de M. Jarring, nous l'avons appelée de tous nos voeux quand elle a été remise en question au moment du débat de novembre 1967. Par conséquent, *a priori*, nous sommes en faveur de cette mission. Je crois que, depuis que M. Jarring s'est rendu au Moyen-Orient, les pays arabes ne se sont montrés avares d'aucun moyen qui puisse faciliter sa tâche, en tenant compte des gestes qui doivent sauvegarder la dignité. Si cette mission a été rendue plus difficile – je ne voudrais pas dire qu'elle a été rendue impossible, mais elle a été rendue effectivement très difficile –, cela est dû à la succession de violations de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, d'où résulte aujourd'hui une situation nouvelle pour le représentant du Secrétaire général.

113. Dans les propos qui ont été tenus aujourd'hui, on s'est efforcé d'inclure la mission de M. Jarring dans le texte que le Conseil a voté. Mais cette mission en est entièrement séparée. Le Conseil n'a pas désigné M. Jarring pour aller demander, au nom du Secrétaire général, aux peuples qui sont sous occupation israélienne de se lier définitivement les mains en attendant le bon vouloir d'Israël pour faciliter la mission de M. Jarring. M. Jarring rencontrera dans les capitales arabes le soutien le plus efficace; mais il ne saurait s'attendre à ce que nous comprenions, comme certaines interventions d'aujourd'hui voulaient le laisser entendre, que, dans sa mission, il puisse y avoir un appel quelconque à l'égard des actes de libération. Les interventions qui ont été faites pour calmer les consciences ou atténuer les pressions ne sauraient être opposables ni au Conseil, parce qu'il n'en a pas parlé, ni moins encore à la partie à laquelle M. Jarring s'adresse du côté arabe. Cela est totalement exclu. Telles sont les quelques observations que je voulais présenter quant à l'interprétation logique que doit avoir la résolution adoptée par le Conseil.

114. Le Conseil me permettra encore une observation. Je tâcherai de ne pas être très long sur ce point, mais, au moment où le Conseil termine ce débat, je crois qu'une telle mention est importante. On a essayé à plusieurs reprises de mettre sur un pied d'égalité ces deux catégories d'incidents; cela a été répété trois fois dans la déclaration de la délégation des Etats-Unis. Or nous ne pouvons pas mettre sur un pied d'égalité ces deux catégories d'incidents. Il y a violation du cessez-le-feu par l'occupant et le droit international prévoit une réglementation qui comporte, pour l'occupant, certaines obligations précises. Le droit international ne prévoit aucune réglementation ni aucune obligation pour l'occupé. Je ne voudrais absolument pas faire des rappels historiques pénibles pour tel ou tel pays. Néanmoins, j'aimerais beaucoup pouvoir bénéficier de la longue expérience qu'a acquise lord Caradon dans sa carrière de gouverneur à Chypre, pour savoir si, à l'époque, il pouvait y ayoir un appel international quelconque

demandant à la population de Chypre de cesser d'intervenir et s'il y avait un secret des autorités de l'époque pour empêcher un jour que les Chypriotes ne luttent contre l'occupant.

115. Je ne sais pas du tout quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement britannique responsable du Mandat en Palestine quand les groupes de la Haganah et le groupe Stern intervenaient à l'époque et assassinaient de façon égale la population arabe et certains responsables anglais accusés de bienveillance à l'égard des Arabes.

116. Je crois qu'autour de la table du Conseil je vois les représentants de pays qui ont tous à un moment quelconque de l'histoire ancienne ou contemporaine de leur nation eu à connaître l'occupation et personne ne pouvait penser que des membres du Conseil représentant de tels pays auraient voté une résolution qui condamnerait ou déplorerait des actes de résistance. Je crois qu'il y a même certains éminents représentants dont la carrière d'aujourd'hui est l'aboutissement d'un itinéraire qui a pris son point de départ dans l'action patriotique, et beaucoup de pays aujourd'hui accordent à la qualité de résistant et de "compagnon de la libération" un des honneurs les plus remarquables qu'un homme puisse acquérir.

117. Je ne pense pas qu'après avoir laissé dans l'indifférence totale le droit international qui devait protéger la population arabe occupée on veuille aujourd'hui ignorer ces valeurs morales qui sont la nature même de la dignité des peuples et qui font à chaque citoyen dont le territoire est occupé le devoir – et non seulement le droit – de lutter par tous les moyens qui sont à sa disposition pour rendre la vie difficile à l'occupant, il faut bien dire le mot, jusqu'au moment où l'occupant aura compris qu'il ne peut plus rester impunément dans le territoire.

118. J'ai pris peut-être la liberté de mettre en cause directement certains pays et d'appeler les présidents de certaines délégations par leur nom. J'ai été membre du Conseil et mes collègues savent qu'il n'est pas dans mes usages de recourir à un dialogue personnel. Mais nous sommes obligés, étant donné l'importance et les conséquences de cette résolution, de ne pas laisser subsister de malentendus qui aggravent les équivoques que l'on veut créer exprès dans la rédaction des textes et qu'on veut se ménager le droit d'exploiter quand on voudra, quand des incidents seront créés, nous en avons malheureusement la certitude. L'occupation ne sera pas terminée demain matin et la vie sous l'occupation crée nécessairement en contrepartie une action de résistance.

119. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

120. M. TEKOAH (Israël) *[traduit de l'anglais]* : Notre débat touche à sa fin et le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui fait référence aux deux plaintes israélienne et jordanienne inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité était saisi de deux plaintes. Certaines déclarations faites au cours du débat et le projet de résolution distribué sous la cote S/8498 lui suggéraient de ne traiter que de l'une d'elles. Deux Etats étaient venus demander réparation au Conseil. Certains suggéraient que le Conseil, de parti pris, écarte l'un de ces Etats. Deux Etats s'étaient présentés devant le Conseil. La Jordanie était venue lui dire qu'elle persisterait à faire la guerre, qu'elle ne prendrait pas de mesures pour empêcher les violations du cessez-le-feu par les raids, la terreur et le sabotage, qu'elle n'entendait rien faire pour empêcher la situation de se détériorer davantage.

121. Quelle a été la réaction des défenseurs de la cause arabe devant cette attitude de la Jordanie ? Ils auraient voulu lui donner le feu vert pour lui permettre de poursuivre sa politique de belligérance active. Ils auraient voulu donner une caution à la machine de guerre du terrorisme pour lui permettre de lancer ses offensives contre Israël. Ils auraient voulu promettre à la Jordanie et aux organisations terroristes auxquelles elle donne asile une immunité contre les mesures de défense israéliennes et contre la censure internationale.

122. De l'autre côté, il y a Israël, exposé depuis 20 ans à la guerre, qui ne demande rien d'autre à ses voisins que d'être laissé en paix. Nous avons eu nos morts et nos blessés. Nos maisons sont dynamitées, nos routes sont minées, nos enfants ne sont pas en sécurité lorsqu'ils se déplacent.

123. Qu'ont proposé la Jordanie et ses partisans ? Que le Conseil ne se préoccupe pas de cela, qu'il ne s'intéresse qu'à une chose : faire en sorte qu'Israël ne réagisse pas, qu'Israël ne se défende pas, qu'Israël reste inerte et attende passivement le massacre.

124. Toute résolution sur le Moyen-Orient qui n'aurait pas censuré les activités terroristes aurait été extrêmement déplorable. Je répète aujourd'hui ce que je disais hier. Ne minimisez pas les dangers, les menaces et les attaques que le peuple d'Israël doit affronter. Ne négligez pas la guerre menée contre nous d'une manière ouverte, provocante et persistante. Ne négligez pas les attaques armées, les incursions, les routes minées, le meurtre de civils innocents. Comprenez que le peuple d'Israël aime son pays, son foyer, ses frères et soeurs, comme tout autre peuple du monde. Chacune des pierres de notre pays a été pendant des millénaires le témoin de la ténacité, du dévouement et du sacrifice des Juifs. Chaque brin d'herbe est imprégné du sang des Juifs, de ceux qui ont combattu les Romains, les croisés, les Ottomans, les Britanniques et les Arabes. Nous ne céderons pas, nous continuerons de toutes nos forces à défendre nos droits.

125. Quant à savoir si nous les défendrons sur le champ de bataille, une fois de plus, ou à la table de conférence, cela pourrait bien dépendre de la réaction de la Jordanie à ce débat et à sa conclusion.

126. Bien entendu, nous ne pouvons accepter la condamnation de l'action militaire que les forces israéliennes de défense se sont trouvées dans l'obligation d'entreprendre contre les bases terroristes en territoire jordanien. Nous regrettons beaucoup d'avoir à prendre de telles mesures. Elles entraînent des pertes de vies de part et d'autre et nous voudrions pouvoir les éviter. Toutefois, lorsqu'elles se révèlent nécessaires pour la légitime défense, nous ne pouvons accepter qu'elles soient censurées, surtout de la part d'un organe agissant dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit de chaque Etat à la légitime défense.

127. Ce n'est pas nous qui avons choisi les termes de la résolution qui se rapportent au problème de la guerre de terreur et de sabotage. Mais nous prenons note du fait que la résolution traite non seulement de l'action militaire entreprise par Israël contre les bases terroristes en territoire jordanien, mais aussi des incidents violents et autres violations du cessez-le-feu, et ne passe pas sous silence les incidents antérieurs.

128. Ma délégation a noté avec satisfaction que ceux des membres du Conseil qui ne s'associent pas au point de vue des forces de la guerre au Moyen-Orient ont reconnu le caractère dangereux et pernicieux des attaques armées, des raids et des actes de sabotage qui ont contraint Israël à agir contre les bases terroristes.

129. Au cours de ces trois derniers jours de délibérations, le représentant de l'Ethiopie a préconisé que soit évité tout acte d'hostilité d'un côté comme de l'autre. Le représentant du Brésil a parlé d'une "série d'attaques armées lancées du territoire jordanien au travers et au-delà de la ligne de cessez-le-feu". Il a défini ce genre d'actions comme constituant "indubitablement une violation des résolutions sur le cessez-le-feu" *[1403ème séance, par. 55]* ayant pour effet d'aggraver la situation au Moyen-Orient. Le représentant du Canada a parlé du "nombre toujours croissant d'incidents, d'infiltrations et de sabotages" *[ibid., par. 38]* qui ont précédé l'action militaire israélienne en Jordanie et a souligné que "le Conseil de sécurité, convoqué pour s'occuper de la situation présente, ne peut trouver des excuses pour ces actes de violence" *[ibid., par. 40]*. Ce point de vue a été exprimé aussi par lord Caradon, qui a déclaré : "Nous déplorons les actes de violence qui ont précédé l'attaque d'aujourd'hui" *[ibid., par. 8]*, et par le représentant du Danemark qui a dit : "Nous déplorons ... toutes les violations du cessez-le-feu." *[Ibid., par. 49.]* La position des Etats-Unis n'a pas été moins explicite à ce sujet. L'ambassadeur Goldberg a déclaré : "Nous désapprouvons les actes de terrorisme, qui sont des violations des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil et nous n'ignorons pas tous les autres problèmes qu'ils créent." *[1402ème séance, par. 5.]*

130. Aujourd'hui, nous avons entendu d'autres déclarations de membres du Conseil de sécurité, soulignant que le terrorisme ne saurait être toléré, qu'il convient de le censurer et d'y mettre un terme.

131. Dans cette condamnation générale du terrorisme, les représentants du Pakistan, de l'Algérie et de l'Union soviétique ont apporté une note discordante. Cela ne nous surprend pas. Le Pakistan n'a jamais cessé de s'identifier aux Arabes dans leur déni des droits fondamentaux d'Israël. L'Algérie, l'un des Etats qui ont participé aux hostilités de juin 1967, a rejeté l'appel du Conseil de sécurité en faveur d'un cessez-le-feu et proclame ouvertement qu'elle persévérera dans sa guerre illicite contre Israël. Il n'est pas surprenant non plus que l'Union soviétique ait fait cause commune avec le Pakistan et l'Algérie à cet égard. Le rôle de l'Union soviétique au Moyen-Orient a été et demeure sinistre. Depuis des années, elle soutient sans réserve les forces arabes de la guerre, de l'agression et de la haine dans la région. Elle a fourni et continue de fournir des armes en quantités illimitées aux gouvernements arabes qui font ouvertement la guerre à un Etat Membre des Nations Unies et proclament que leur but est de le détruire. Nous n'avons pas connaissance d'un seul effort fait dans le passé par le Gouvernement de l'URSS en faveur d'un règlement pacifique entre Israël et les Etats arabes. Bien que l'Union soviétique ait voté pour la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, demandant une paix juste et durable au Moyen-Orient, le monde attend encore une déclaration de son représentant et de son gouvernement disant qu'ils appuient la recherche d'un accord entre Israël et les Etats arabes et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

132. Nous devons tous tourner nos regards vers l'avenir. C'est alors que l'image véritable des éléments fondamentaux de la situation apparaît avec netteté. Le Moyen-Orient est encore dans les affres de la guerre. Il s'agit d'une guerre menée sans répit depuis 1948 par les Etats arabes contre Israël, d'une guerre menée au mépris total des Nations Unies et de l'opinion mondiale, d'une guerre qui a privé Israël du droit fondamental d'un Etat, celui de vivre en paix avec ses voisins, d'une guerre qui laisse cette région sans frontières reconnues et sans sécurité, d'une guerre qui n'en finit pas, d'une guerre sanguinaire, d'une guerre tragique. Il n'existe qu'un moyen d'y mettre fin : instaurer la paix. Il n'y a pas de moyen terme entre la guerre et la paix. Il faut que ce soit ou la guerre ou la paix.

133. Israël est prêt à la paix et espère que les Etats arabes finiront par accepter la conclusion d'un accord de paix. Tant qu'ils ne le feront pas, tant que la guerre continue, nous pouvons du moins essayer de maintenir le cessez-le-feu. Israël s'acquittera des obligations que le cessez-le-feu lui impose. Mais le cessez-le-feu ne peut exister que sur la base d'une réciprocité totale. C'est cela que nous attendons des Etats arabes. S'ils ne respectent pas le cessez-le-feu, s'ils le violent d'une manière ou d'une autre — par des attaques de leurs forces militaires ou paramilitaires, par des raids d'éléments irréguliers ou de maraudeurs, par la terreur ou le sabotage —, ils doivent comprendre qu'Israël, comme tout autre Etat placé dans cette position, maintiendra son droit et son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du territoire et de la population dont il a la responsabilité.

134. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

135. M. EL-FARRA (Jordanie) *[traduit de l'anglais]* : Tout d'abord, je tiens à vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour avoir convoqué rapidement la première séance du Conseil sur cette question et pour avoir veillé à ce que cette question, si importante pour la Jordanie, soit discutée sans autre interruption que pour des consultations fructueuses et constructives.

136. Nous rendons hommage aussi à toutes les délégations siégeant autour de cette table qui ont voté pour la décision unanimement adoptée ce soir. Nous rendons particulièrement hommage aux délégations de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal pour leur contribution très constructive et utile.

137. Nous sommes heureux de constater que la résolution qui, sous votre sage direction, Monsieur le Président, a été

adoptée ce soir à l'unanimité par le Conseil de sécurité n'établit aucun lien entre la lâche agression israélienne et les allégations et accusations d'Israël. Cela est encourageant, puisque le représentant d'Israël a essayé plus d'une fois durant les délibérations du Conseil de trouver des prétextes et des justifications pour les plans prémédités de son gouvernement contre les pays arabes et les peuples arabes. Le Conseil a en effet rejeté toutes les assertions et les allégations d'Israël concernant tel ou tel prétendu incident de terrorisme. Sur cette question, la résolution est très claire; le texte de la décision prise par le Conseil est très clair. Lorsqu'un document est clair, il n'est pas besoin d'interprétation. Il n'est besoin que d'examiner les termes du texte. Il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres éléments pour interpréter ou expliquer un document qui est clair. La décision est claire par elle-même. C'est pourquoi ma délégation l'a appuyée. Nous aurions combattu toute formule pouvant donner lieu à de fausses interprétations à l'avenir ou dont l'imprécision aurait pu être exploitée. Car nous avons trop souvent été victimes de textes vagues.

138. Dans la résolution 228 (1966), le Conseil de sécurité a souligné "à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés". Dans le cas présent, le Conseil a fait un pas de plus, bien qu'à notre avis il ne soit pas allé assez loin. L'ambassadeur Malik, notre distingué collègue, a très justement déclaré que la résolution représentait le strict minimum de ce qui pouvait être adopté par le Conseil.

139. Le Conseil de sécurité, par sa décision de ce soir, a prévenu Israël qu'il aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles que celles envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes par Israël et a demandé à Israël de renoncer à des actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967). Cette résolution avait été adoptée par le Conseil de sécurité à l'unanimité, sans aucune abstention. Elle priait Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités. La référence à cette résolution dans un paragraphe du dispositif de la résolution adoptée ce soir est intentionnelle; elle a été voulue par le Conseil de sécurité.

140. Le contexte est bien connu : 450 000 personnes ont été expulsées par Israël à la suite de l'agression du 5 juin 1967. Des dirigeants de la rive occidentale ont été expulsés arbitrairement par les autorités israéliennes. Nous sommes en présence d'actes semblables à ceux des nazis, de pratiques semblables à celles des nazis, de déclarations hitlériennes, dont nous venons d'entendre quelques-unes de la bouche de M. Tekoah.

141. Le but visé par la référence à la résolution 237 (1967) et par son insertion à cet endroit est absolument évident.

142. Nous soutenons que la nature et l'envergure de l'attaque contre la Jordanie et les citoyens jordaniens auraient dû inciter le Conseil à appliquer les dispositions du Chapitre VII prévoyant des sanctions. Cela est d'autant plus vrai que ce n'est ni la première fois que vous, membres du Conseil, avez condamné Israël, ni la première fois que vous avez censuré Israël. Vous l'avez fait sept foit déjà. Sept fois, vous avez blâmé, condamné, censuré, souligné et que sais-je encore ? Mais les Israéliens n'ont cessé de manifester devant le Conseil la même arrogance, le même mépris, le même défi, la même volonté de saper son autorité.

143. Vous vous rappellerez que la première décision à l'encontre d'Israël a été prise le 18 mai 1951 *[résolution 93 (1951)]* lorsque Israël a violé le cessez-le-feu et la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie.

144. La deuxième condamnation se rapportait au massacre bien connu de Qibya. Vous avez pris une décision le 24 novembre 1953 *[résolution 101 (1953)]* indiquant que l'attaque de Qibya était incompatible avec les obligations que la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et la Charte imposent à Israël. Ce langage nous paraît familier; nous ne cessons de l'entendre toutes les fois que nous venons devant le Conseil. Dans le cas de Qibya, vous, membres du Conseil, avez censuré Israël.

145. La troisième condamnation a été prononcée le 29 mars 1955 *[résolution 106 (1955)]*. Le Conseil a condamné l'attaque lancée par les forces de l'armée régulière israélienne contre la bande de Gaza le 28 février 1955. Là encore, vous avez condamné Israël, utilisant le même langage, les mêmes termes.

146. La quatrième condamnation a été prononcée par ce Conseil le 19 janvier 1956. Puis-je me permettre de dire aussi, à ce propos, que les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'étaient portés auteurs de toutes ces résolutions, sans exception. Comme je le disais, le Conseil a condamné, le 19 janvier 1956, l'attaque régulière israélienne sur la Syrie comme "une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies" *[résolution 111 (1956), par. 3]*. Le Conseil a ensuite prévenu qu'il aurait à envisager "les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix" *[ibid., par. 5]*. Ainsi, en 1956, vous faisiez référence aux mesures envisagées dans le Chapitre VII. Vous faisiez une mention précise de "mesures", et l'on ne trouve de "mesures" qu'au Chapitre VII.

147. La cinquième condamnation a été prononcée en 1962. Les forces de l'armée régulière israélienne lançaient une série de violentes attaques au mortier contre certains villages en Syrie. Le 9 avril 1962, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution *[171 (1962)]* condamnant les actions militaires d'Israël; et non seulement cela, mais Israël était une nouvelle fois prévenu que le Conseil aurait à envisager des mesures nouvelles – une fois de plus, vous avez mis l'accent sur le terme "mesures" – conformément à la Charte, pour maintenir ou rétablir l'ordre. C'était en 1962.

148. Quelle était la sixième condamnation ? La sixième violation, la sixième agression, est bien connue de vous tous. Vous en avez discuté en conférant au sujet de cette question; vous en avez parlé au cours de vos consultations, j'en suis sûr. C'était le massacre du 13 novembre 1966.

J'étais venu devant le Conseil présenter les faits concernant cette agression. Et qu'a fait le Conseil ? Dans sa résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966, le Conseil a : premièrement, déploré les pertes de vies humaines – comme il l'a fait aujourd'hui; deuxièmement, censuré Israël pour cette action militaire de grande envergure – ce qui est à peu près ce que nous avons fait aujourd'hui; troisièmement, souligné à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas – et maintenant nous avons une décision qui dit que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte.

149. Le comportement d'Israël qui a fait l'objet de la condamnation du Conseil de sécurité – condamnation qui figure maintenant dans les documents officiels du Conseil – ne permet pas de douter qu'Israël n'a jamais eu l'intention et n'a certainement pas l'intention à présent de voir s'établir la tranquillité dans la région. Telle est notre conviction, et elle se renforce de jour en jour. La déclaration que nous venons d'entendre, les menaces que nous venons d'entendre, l'avertissement hitlérien que nous venons d'entendre ne laissent pas le moindre doute à ce sujet, mais nous confirment plutôt dans la conviction que les Israéliens sont là pour s'étendre, pour commettre des agressions, pour dire : "Nous ne céderons pas." Ce sont là leurs propres paroles. Les Israéliens sont ici pour dire : "Nous tournerons nos regards vers l'avenir et nous oublierons le présent." C'est le présent qui façonne l'avenir. Sans le présent, l'avenir n'est qu'un terme vague. Quand vous occupez une terre en violation de tous les droits de l'homme et de tous les principes de la Charte, quand vous refusez de vous conformer aux résolutions, quand vous venez dire ouvertement, comme vous l'avez fait hier, que vous n'acceptez que l'objectif de la résolution, non la résolution elle-même, non son application, que vous acceptez ce que vous voulez bien accepter, que vous avez un droit de veto sur chacun des paragraphes de la résolution, et que ce veto n'est pas accordé par le Conseil, mais que vous l'imposez au Conseil – voilà ce que le Conseil a entendu hier et cet après-midi encore de la bouche de M. Tekoah.

150. Mais, en même temps que cela, on entend le chant de la paix. On nous dit qu'on ne veut pas de la guerre; mais on occupe près de la moitié de la Jordanie par la guerre. On nous dit qu'on ne veut pas expulser; mais on expulse 450 000 personnes en violation de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité. Les Israéliens sont des adeptes de la menace. A leurs yeux, le Conseil de sécurité n'est qu'un exercice mental. Les Israéliens ne sont pas ici pour se conformer à votre volonté, mais pour se livrer à un exercice mental. Pour ma part je ne considère pas le Conseil comme étant un club de discussion. Je ne crois pas qu'il soit autre chose qu'un organe sérieux, l'organe le plus élevé des Nations Unies, l'organe de la paix.

151. Il semble toutefois, malgré toutes les condamnations, malgré les sept décisions qui ont été prises, que le Conseil estime toujours qu'il doit faire preuve de patience à l'égard d'Israël, que sa patience n'est pas encore épuisée, malgré un défi ouvertement proclamé. En conséquence, le Conseil a décidé d'accorder une dernière chance à Israël. On nous a laissé entendre que ce serait le dernier avertissement. Comme l'a dit M. Malik cet après-midi, c'est un sérieux avertissement pour l'avenir. Nous espérons que ce sera réellement le dernier, parce que l'arrogance doit avoir une limite; l'agression doit avoir une limite; le maintien de l'occupation de territoires appartenant à la Jordanie, à la Syrie, à la République arabe unie et au peuple palestinien doit avoir une limite. Autrement, c'est le prestige du Conseil de sécurité qui aurait une limite. La menace ne vise pas seulement la Jordanie; elle vise le Conseil et chacun de vous qui siégez au Conseil. Il est bon d'être patient, mais l'endurance humaine a des limites. J'espère que c'est bien le dernier avertissement et que le Chapitre VII sera invoqué.

152. Je dis cela parce que j'ai reçu un télégramme il y a quelques heures. Pendant que cette question importante et urgente était débattue – pendant que cette agression commise et reconnue par les gens de M. Tekoah était discutée –, à 14 h 10 cet après-midi, aujourd'hui même, le 24 mars, les forces israéliennes bombardaient des positions jordaniennes pendant deux heures. Des villages ont aussi été bombardés au nord de la rive orientale, près de Shunah, par des canons de 106 mm. Un civil et un enfant ont été blessés.

153. Il n'est pas difficile de voir ce que cela présage. Avant même l'adoption de cette résolution, le Conseil a entendu la déclaration de M. Tekoah et a senti dans quel esprit elle était faite. Il a entendu les menaces, les mises en garde, adressées d'abord au Conseil, puis à la Jordanie. Alors que le Conseil procédait à des délibérations ou à des consultations dans ces salles, les Israéliens attaquaient les positions jordaniennes – Shunah, dans le Nord –, blessant un enfant et un autre civil.

154. Et maintenant, j'en ai fini. Je laisse au Conseil le soin de méditer sur le point de savoir qui est l'agresseur et qui est pour la paix.

155. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Pakistan, qui désire exercer son droit de réponse.

156. M. SHAHI (Pakistan) *[traduit de l'anglais]* : J'ai été quelque peu surpris d'entendre le représentant d'Israël faire allusion au projet de résolution figurant au document S/8498, alors que l'Inde, le Pakistan et le Sénégal avaient tout mis en oeuvre pour parvenir à l'unanimité et s'étaient abstenus de présenter ce projet afin de permettre au Conseil de prendre une décision à l'unanimité.

157. La raison pour laquelle cette résolution avait été déposée est qu'au paragraphe 3 de la résolution 228 (1966) du Conseil de sécurité ce dernier :

> "*Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas".

158. J'ai déjà déclaré que, par égard pour les vues des quatre Etats occidentaux et des deux Etats latino-américains, membres du Conseil de sécurité, le projet de

résolution figurant au document S/8498 a été présenté en des termes plus modérés que ne l'exigeait l'engagement contenu dans la formule de la résolution 228 (1966).

159. Le représentant d'Israël, en parlant du Pakistan, a déclaré que ce pays n'avait jamais cessé de dénier les droits fondamentaux d'Israël. En réponse, permettez-moi de dire simplement ceci : l'attitude du Pakistan a toujours été très claire; il n'a que de la bonne volonté pour le peuple juif; mais il estime qu'il serait contraire à sa conscience de dénier les droits fondamentaux du peuple de Palestine. Le Pakistan soutient le droit à l'autodétermination et les droits de l'homme pour tous les peuples, y compris le peuple de Palestine.

160. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

161. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe] :* Je ne répondrai pas à la déclaration calomnieuse du représentant d'Israël, mais je ne puis laisser sans réponse ses tentatives tendant à déformer la position du Gouvernement soviétique.

162. Cette position a été clairement et nettement exposée dans la déclaration du 22 mars dernier, dont j'ai donné à cette date connaissance aux membres du Conseil de sécurité lors de la 1405ème séance. Dans cette déclaration, il était dit que l'Union soviétique affirme avec la plus grande énergie sa détermination d'obtenir, aux côtés d'autres Etats pacifiques, la cessation de l'agression israélienne et l'élimination de toutes les conséquences de l'agression, la restitution à leurs légitimes propriétaires des territoires arrachés aux Etats arabes à la suite de l'agression de 1967 et la réalisation au Proche-Orient du règlement politique indispensable fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région.

163. Cette position est claire et nette, et aucune élucubration calomnieuse du délégué d'Israël ne peut déformer la vérité.

164. En ce qui concerne le Gouvernement israélien, il doit appliquer rigoureusement les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et, avant tout, retirer ses troupes de tous les territoires arabes occupés. Il faut qu'il sache que le défi lancé par Israël aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales compromet la cause d'un règlement politique au Moyen-Orient et ne saurait rester impuni. Tant que les dirigeants israéliens, forts d'un appui extérieur, poursuivront leur politique d'annexion des territoires arabes qui ne leur appartiennent pas, l'Union soviétique et les autres pays amis des Etats arabes, partisans d'une paix durable et d'un règlement pacifique au Moyen-Orient, aideront les victimes de l'agression, remplissant ainsi leur devoir international, conformément à la Charte des Nations Unies et aux intérêts de la sauvegarde de la paix. Nul ne doit avoir aucun doute sur ce point.

165. L'intervention faite aujourd'hui par le représentant d'Israël confirme les craintes que nous avions exprimées au début de la séance, à savoir que l'interprétation de la résolution donnée par le représentant des Etats-Unis de même que la réponse faite à mon intervention par le représentant britannique ont encouragé l'agresseur israélien à parler avec tant de désinvolture devant le Conseil de sécurité, sans faire aucun cas de la résolution qui vient d'être adoptée.

166. Lord Caradon devrait noter que partout, chez tous les peuples, on estime que l'expérience est chose importante et qu'il faut en tenir compte. Je pense qu'il est une confirmation vivante de cela. L'expérience montre qu'il ne devrait plus entreprendre certaines activités qui l'ont longtemps occupé. Et c'est à la lumière de l'expérience acquise que j'appelle maintenant l'attention du Conseil de sécurité; l'expérience lui apprend qu'Israël, déjà, ne fait pas cas d'une de ses résolutions, la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Aussi la délégation soviétique a-t-elle jugé nécessaire de faire une déclaration à ce sujet, afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit des dirigeants israéliens.

167. Le Conseil de sécurité a condamné le nouvel acte d'agression commis par Israël contre la Jordanie; aucune manoeuvre verbale, aucune justification, aucun prétexte ne parviendront à effacer cet opprobre. Aussi, s'il s'en trouve qui essaient d'interpréter la présente résolution de manière à laisser à Israël une échappatoire qui lui permette de commettre de nouveaux actes d'agression, comment qualifierez-vous leur attitude, leur position ? Je pense qu'on ne saurait qualifier une telle attitude, une telle position que d'encouragement direct à Israël pour qu'il réalise, sous n'importe quel prétexte, de nouveaux actes d'agression contre les Etats arabes.

168. Un juriste éminent vient de citer ici une résolution adoptée par le Conseil en 1948. Je ne vais pas parler du fond de cette résolution, je ne chercherai pas dans quelle mesure elle est applicable ou non, je n'en discuterai pas les aspects positifs et négatifs, mais je précise que le représentant des Etats-Unis a cité un passage de cette résolution où il est dit qu'aucune violence ne doit être exercée contre les individus qui se trouvent sous le contrôle d'une certaine puissance. Le délégué des Etats-Unis veut transposer sans changement ladite disposition pour l'appliquer à la situation actuelle, alors que les territoires occupés ne se trouvent pas sous le contrôle de la Jordanie ni d'aucun Etat arabe, mais des forces d'occupation, et qu'Israël s'efforce d'utiliser comme prétexte pour de nouveaux actes d'agression et pour des attaques massives contre les Etats arabes tout signe de mécontentement manifesté par une population opprimée et terrorisée. Qui justifiera une telle attitude ? Certainement pas le Conseil de sécurité ! Je n'en veux pour preuve que la résolution que nous venons d'adopter.

169. Voilà comment les choses se présentent en réalité. C'est pourquoi le Conseil de sécurité doit, comme il l'a fait d'ailleurs dans sa résolution, mettre en garde Israël contre la répétition, sous des prétextes imaginaires, de tels actes d'agression, et l'engager à ne pas ignorer la présente résolution, comme il a ignoré la précédente.

170. Tel est le fond de la position soviétique.

171. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire exercer son droit de réponse.

172. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : Je serai très bref dans l'exercice de mon droit de réponse. Je ne veux pas prolonger ce débat, car l'heure est avancée, mais je crois vraiment qu'une mise au point s'impose. Au cours du débat que nous avons eu ici, il a été très réconfortant d'entendre, comme je l'ai dit dans ma première intervention, un si grand nombre d'orateurs, y compris le représentant de l'Union soviétique, apporter leur soutien à la mission de M. Jarring. Durant nos délibérations de vendredi, nous avons eu une discussion à ce sujet – le représentant de l'Union soviétique, M. Malik, et moi. Ce débat m'avait paru fort encourageant parce qu'au cours de ma discussion avec le représentant de l'Union soviétique j'avais cru l'entendre dire que son pays acceptait la résolution du 22 novembre – et l'acceptait dans toutes ses parties. Depuis, j'ai reçu le compte rendu sténographique provisoire et peut-être s'agit-il d'une erreur; s'il s'agit d'une erreur, j'espère qu'elle sera corrigée, car le problème dont nous nous occupons me paraît être de la plus haute importance. Ma propre délégation, j'ai essayé de l'indiquer clairement, a accepté dès le 22 novembre la résolution du 22 novembre. Nous l'acceptons toujours, nous n'avons cessé de l'appuyer dans toutes ses parties et, je le répète aujourd'hui, nous nous engageons à lui apporter notre soutien total.

173. Malheureusement, je ne connais pas suffisamment le russe, mais j'ai sous les yeux les textes russe et anglais du débat au cours duquel notre discussion a eu lieu. D'après le texte anglais que voici, M. Malik a déclaré : "L'Union soviétique a voté pour toutes les parties de cette résolution : elle en reconnaît donc toutes les parties." *[Voir 1405ème séance, par. 128.]* J'avais pensé que le représentant de l'Union soviétique, même d'après le texte anglais, avait dit : "en accepte toutes les parties". Je veux espérer que cela sera corrigé. Mes conseillers en matière de langues me disent que, dans le texte russe, les mots : "elle en reconnaît donc toutes les parties" ont été omis. J'espère qu'il s'agit d'une omission. J'hésite à mettre à l'épreuve mes connaissances en langue russe, qui laissent fort à désirer, mais, si vous voulez bien être indulgents, je vais essayer de lire les mots qui ont été omis : *"poetomou on priznaet vse tchasti cë"* (elle en reconnaît donc toutes les parties).

174. Je ne sais si le représentant de l'Union soviétique a eu la possibilité de lire le compte rendu sténographique provisoire. Je veux espérer que celui-ci sera corrigé de manière à être conforme à ce que j'ai cru entendre, parce que je pense que c'est très important. Qui plus est, je veux espérer que le représentant de l'Union soviétique s'associera à la déclaration que j'ai faite aujourd'hui pour s'engager à appuyer pleinement cette résolution.

175. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

176. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Je suis flatté que M. Goldberg lise si attentivement mes déclarations et qu'il ait même commencé, pour mieux les comprendre, à apprendre le russe. Je lui souhaite bonne chance. Je suis prêt à répondre, à donner toutes les explications que l'on voudra pour indiquer ce que signifie, en russe, le mot *"priznat"*, mais pas avant que M. Goldberg ait répondu aux trois questions que je lui ai posées et dont il se souvient bien. Je ne vais pas les répéter, pour ne pas retarder le Conseil.

177. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire exercer son droit de réponse.

178. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : Sans vouloir être discourtois, je dirai que c'est le moyen classique de détourner l'attention. En ce qui nous concerne, nous acceptons la résolution, nous la soutenons sans réserve, nous ferons tout ce que nous pourrons pour appuyer la mission de M. Jarring, et nous voulons espérer que l'Union soviétique en fera de même. Nous n'acceptons pas l'interprétation soviétique de la résolution. Nous l'avons dit le plus clairement possible lors de l'adoption de la résolution et dans nos interventions au cours de ce débat. Je voudrais rappeler quelques antécédents à ce propos.

179. La résolution adoptée le 22 novembre – M. Malik n'était pas ici, mais je suis sûr qu'il est bien au courant des faits – s'inspirait en grande partie . . .

180. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

181. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Je n'ai pas parlé de la position des Etats-Unis à l'égard de cette résolution. Voici mes trois questions. Je les rappelle, car le représentant des Etats-Unis semble mal s'en souvenir. Je lui ai demandé de nous indiquer, dans le cours des débats et des discussions qui ont eu lieu ici, où et quand le représentant d'Israël aurait déclaré reconnaître cette résolution, ou, si vous tenez à employer les termes russes, dont vous avez usé ici, *"priznaet eio"*, et donné son accord à son application. Où le Gouvernement israélien a-t-il déclaré qu'il est disposé à retirer ses forces sur la ligne du 5 juin ? Telles sont mes trois questions, et elles ne portent pas sur l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de cette résolution. Je rappelle cela parce que . . .

182. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

183. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : Monsieur le Président, ce n'est pas sur une question d'ordre que le représentant de l'Union soviétique a pris la parole. C'est une grossière interruption de ce que j'étais en train de dire. Comme il le sait fort bien, nous n'avons pas coutume d'interrompre un exposé au Conseil de sécurité. Une question d'ordre est une question d'ordre parlementaire. Je ne reconnais pas au représentant de l'Union soviétique le droit de me dire comment je dois parler. Je n'interromprai à aucun moment ses interventions et je ne lui reconnais pas le droit d'interrompre les miennes. Je répondrai aux questions à ma manière et non à la sienne. Il se trouve que sa manière n'est autre que le procédé du vieil avocat qui demandait : "Quand avez-vous cessé de battre votre femme ? " Je ne réponds pas à des questions de ce genre.

184. J'ai dit que je parle au nom de mon gouvernement. Mon gouvernement accepte la résolution dans toutes ses

parties. Je voudrais que le représentant de l'Union soviétique rectifie le compte rendu de manière que les mots "toutes les parties" ne soient pas éliminés du texte russe de la 1405ème séance. Telle est la question que j'ai soulevée. J'ai donné la réponse que je suis disposé à donner et je n'ai nullement l'intention de me plier aux ordres du représentant de l'Union soviétique.

185. Le PRESIDENT : Le représentant de l'Arabie Saoudite a demandé la parole. Je la lui donne.

186. M. BAROODY (Arabie Saoudite) *[traduit de l'anglais] :* J'ai vécu assez longtemps pour prévoir que les arguties juridiques que nous venons d'entendre ici, au Conseil, auront pour effet, maintenant plus que jamais, de créer une confusion dans l'interprétation du texte. Je regrette de dire que la résolution qui vient d'être adoptée n'apportera pas la paix à la Terre sainte, en raison des interprétations diamétralement opposées qui lui sont données au Conseil. Je crains que ces interprétations n'aggravent encore le conflit et ne préparent la voie à son extension.

187. L'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis met, non pas implicitement, mais ouvertement, sur le même plan les combattants de la liberté – ceux que le représentant d'Israël appelle les "terroristes" – et l'agression flagrante d'Israël contre la Jordanie. Comme il se trouve que je suis monarchiste, il semble que je sois en train de virer de bord pour me rallier au point de vue de l'Union soviétique, non parce que son interprétation s'harmonise avec celle de mes collègues arabes, mais simplement parce qu'il tombe sous le sens qu'un combattant de la liberté n'a pas à être qualifié de terroriste. C'est une question de sémantique.

188. J'ai entendu l'autre jour mon collègue, l'ambassadeur Goldberg, dire que la violence engendre la violence. Comme c'est vrai, comme c'est juste ! Mais j'ignore où l'ambassadeur Goldberg, et du reste beaucoup d'autres Américains, se trouvaient en 1920. Leur pays était plus ou moins isolationniste à l'époque. Il l'était encore plus en 1914 lorsque le président Wilson pesait le pour et le contre pour savoir s'il fallait entrer dans la première guerre mondiale. Mais lorsque, sous le mandat britannique, les sionistes ont été autorisés à immigrer en Palestine, alors il y a eu violence entre la population autochtone – les Palestiniens, comme nous les appelions – et ce groupe allochtone d'Européens de l'Est qui, en raison de sentiments religieux qui avaient servi de justification à son mouvement, croyait avoir un droit sur la Palestine.

189. La violence a commencé dans les années 1920. Les autochtones de Palestine étaient un peuple pacifique. Nous n'avions jamais entendu parler de conflits, même sous la domination ottomane, entre musulmans et chrétiens ou musulmans et juifs. Nous vivions en frères. La Terre sainte était vraiment sainte – considérée comme telle par les juifs, par les musulmans et par les chrétiens. La violence a commencé avec cette implantation des sionistes en Palestine. Ne songez plus aux mots "patrie arabe". Personnellement, j'avais mes meilleurs amis à l'Université américaine de Beyrouth. Ils étaient juifs.

190. Nous ne considérions pas le juif en tant que juif. Nous ne faisions pas de discrimination entre juifs, musulmans et chrétiens. Quelle a été la cause de cette violence ? L'incursion de ces groupes de l'Europe de l'Est qui se sont servis d'une noble religion, le judaïsme, pour justifier une fin politique, je dirai même maintenant une fin économique. Car j'ai reçu des publications provenant des sionistes eux-mêmes. Il y a environ une semaine ou une dizaine de jours, j'ai trouvé sur mon bureau quatre suppléments du *Miami Herald,* tous consacrés à Israël. Il y avait un quart de page portant sur la façon de commander à un éditeur de Chicago une brochure – de 88 pages, je crois – expliquant quel sera l'avenir d'Israël.

191. Cette annonce était insérée dans l'un des quatre suppléments. L'Arabie Saoudite a fait l'objet d'un supplément du *New York Times,* la Grèce d'un supplément, le Pakistan d'un supplément. De temps en temps, tous les pays, pour se faire de la publicité, font paraître un supplément. Mais eux, ils ont eu quatre suppléments du *Miami Herald.* Je reviens à cette annonce. Elle avait trois illustrations.

192. La première était une carte d' "Israël hier". Elle montrait, non les lignes de démarcation du partage, mais celles qui avaient été fixées par Israël lui-même – sans que le Conseil de sécurité soit intervenu – et qui englobent des territoires situés au-delà des lignes du partage. Et puis il y avait une carte intitulée "Israël aujourd'hui", indiquant à l'encre noire les territoires occupés, incorporés à l'Israël *de facto* de 1948. Ensuite, il y avait "L'Israël de l'avenir". Croyez-moi si vous voulez, Monsieur l'ambassadeur Goldberg – je vous enverrai cette annonce; elle a paru dans un journal américain –, cet Israël de l'avenir va du Sinaï au Taurus; il englobe même le sandjak d'Alexandrette et la tache d'encre mord sur une bonne partie de la Syrie. La Jordanie ? Je ne sais ce qu'ils en ont fait. Ils n'ont pratiquement rien laissé de la Jordanie. C'est la Transjordanie des années 1920. Ils ont enlevé aussi un bon morceau de la Jordanie.

193. On m'a montré des cartes imprimées et publiées en Israël, qui vont jusqu'à englober Médine, en Arabie Saoudite; j'ignore si la Bible parle de Médine, mais il me semble qu'ils sont allés au-delà de la nomenclature biblique. Pourquoi donc riez-vous ? Il n'y a pas de quoi rire. Il va y avoir la guerre, et encore la guerre, ce que je déplore. C'est cela, la violence qui engendre la violence et dont a parlé mon ami, l'ambassadeur Goldberg. Je conviens avec lui que c'est une réaction en chaîne de la violence; je te frappe aujourd'hui, tu me frappes demain; cela n'a pas de fin.

194. Bien des fois, devant le Conseil – et toute la résolution tourne autour d'une question que l'on considère comme opposant Israël et les gouvernements arabes, ou les pays arabes –, j'ai eu à déclarer qu'il existe un peuple appelé le peuple palestinien, qui compte environ 2 millions d'hommes. Qui peut les blâmer d'être patriotes ? Ils ont perdu leur pays, ils ont perdu leurs maisons, ils ont perdu leur patrimoine. Comme je l'ai déjà dit, certains d'entre eux étaient peut-être des Juifs.

195. Nous n'en voulons pas aux Juifs en tant que tels. Nous en voulons à un groupe d'usurpateurs d'Europe

orientale, qui se trouve être composé de juifs, mais qui aurait pu tout aussi bien être composé de chrétiens, de musulmans ou de païens. Ce n'est pas une question de religion.

196. Pour la seule raison qu'une résolution a été adoptée par l'Assemblée générale en 1947, créant un Etat nommé Israël *[181 (II)]* sous prétexte que certains passages de la Bible pouvaient être interprétés comme accordant à un peuple une situation géographique . . . Là encore, c'est une question d'interprétation. Vous discutez des interprétations de cette résolution. Mon interprétation de la Bible – et je suis un fervent de la Bible – est que Sion est la Sion de l'esprit. La Bible est ma Bible aussi. Ce n'est pas seulement la Bible des Juifs. Cette même Bible est ma Bible, à moi personnellement. J'interprète Sion, et je ne suis pas le seul, comme la Sion de l'esprit. Je ne lui donne pas une signification territoriale.

197. Vous n'allez pas me dire que ces sionistes, convertis au judaïsme au septième ou huitième siècle comme je l'ai dit – consultez l'encyclopédie juive – sont plus juifs que nos frères, les Juifs d'Orient ? Eux n'ont jamais prétendu former une enclave réservée aux Juifs. Ils n'ont jamais dit que la Palestine allait être une enclave juive. Ce sont réellement des Juifs, les Juifs véritables, les Juifs de la région. Des peuples du même sang, cela n'existe pas, mais leur sang et le nôtre sont pour ainsi dire le même; eux sont des sémites. Eux n'ont jamais prétendu que la Terre sainte leur appartenait. Cette revendication est européenne, elle est colonialiste. De qui croit-on se moquer ? Tous ces gens venus d'Europe orientale sont-ils pieux ? Ici, les chrétiens eux-mêmes disent : "Dieu est mort." Ils parlent, bien sûr, du Dieu traditionnel. Ils sont comme tout le monde; ils sont comme les musulmans qui, de nos jours, deviennent des partisans de la laïcité, mais les motifs sont politiques et économiques.

198. Il suffit de lire la déclaration faite par Nahum Goldman il y a 20 ou 25 ans. Il a dit : "La Palestine est à la croisée des chemins de trois continents et nous devons la prendre parce que celui qui la prend a pouvoir sur ces trois continents." J'aurais dû l'apporter ce matin. Je voulais la mettre dans ma poche, mais j'ai oublié. J'espère que vous ne pensez pas que j'invente quoi que ce soit. Ce sont les paroles de Nahum Goldman, sioniste américain.

199. Nous ne tenons pas rigueur aux Juifs d'être venus vivre en Palestine. Pour la simple raison que les Nations Unies . . . nous savons ce qu'elles ont fait et, avec tout le respect qui leur est dû, je suis toujours dévoué aux Nations Unies, espérant contre tout espoir qu'elles réussiront.

200. Il est dangereux d'interpréter, car l'interprétation de l'ambassadeur Goldberg a plus de poids qu'une centaine d'interprétations comme la mienne. Pourquoi ? Parce qu'il s'appuie sur la puissance. Nous n'avons aucune puissance. A quoi sert notre interprétation ? C'est peut-être une bonne chose – je n'en suis pas sûr – qu'elle soit neutralisée par l'interprétation de l'ambassadeur Malik, parce que Dieu nous vienne en aide si l'ambassadeur Malik et l'ambassadeur Goldberg se mettent à parler russe entre eux. Je suis heureux de voir que quelqu'un a une interprétation différente de celle de l'ambassadeur Goldberg. Ils se sont même mis à parler russe et à se comprendre en russe. Mais, en dernière analyse, la conscience de chacun d'eux, en tant que personne et non en tant que représentant d'une grande puissance, lui dictera ce qui est juste. Après tout, c'est ce que nous avons de plus précieux, cette voix de la conscience.

201. Je ne parle pas par haine. Les Arabes ne haïssent pas les Juifs; nous le répéterons 1 000 fois s'il le faut. Les Juifs n'étaient pas malheureux dans les pays arabes aux jours de gloire de l'islam. Même foulés aux pieds, les Arabes ne les ont jamais maltraités. C'est vous autres, Occidentaux, par mauvaise conscience peut-être, je n'en sais rien, qui vous dites maintenant : il faut faire quelque chose pour Israël. Aux dépens de qui ? A vos dépens ou aux dépens de quelqu'un d'autre ? De quel droit fondez-vous une enclave là-bas ? C'est uniquement pour vos propres intérêts économiques. Vous ne trompez personne : c'est un coin que vous enfoncez au milieu de nous.

202. Où est maintenant l'empire de M. Balfour ? 50 ans, de 1917 à 1967. Il l'a dit à sir Ronald Storrs. Nous savons qui est sir Ronald Storrs. Il n'y a pas longtemps qu'il est mort. Il en a parlé à un de mes amis. Il était à l'Arab Office du Caire. Il lui a dit : "Que faites-vous donc, Monsieur ? Cette déclaration peut être interprétée de différentes façons" – celle qu'on devait appeler plus tard la déclaration Balfour. Il a répondu mot pour mot, je ne paraphrase en aucune façon : "Elle a été étudiée dans l'intérêt de l'Empire britannique." Maintenant, ce sont nos amis américains – qu'avons-nous, Arabes, fait aux Américains, ou, aussi bien, qu'avons-nous fait aux Juifs ? Ce sont maintenant les Américains qui viennent soutenir Israël. S'ils aidaient les Juifs autant qu'ils l'ont fait du temps des nazis, nous serions les premiers à nous joindre à eux, parce que nous ne voulons voir ni Juifs ni gentils souffrir de l'inhumanité de l'homme. Mais il s'agit d'une question d'ordre politique et économique et j'ai le droit d'en parler parce que, depuis 1920, cela fait maintenant 48 ans que je vis avec. La plupart d'entre vous ici en parlent en termes académiques, comme il arrive parfois que des gens, qui ne s'intéressent pas à un certain pays, n'en éprouvent pas moins des sentiments humanitaires à son égard. Supposez que l'on me dise que 2 000 personnes ont péri noyées dans une inondation en Chine. Je n'ai jamais été en Chine. D'un point de vue humanitaire, je serais attristé, mais cela ne m'empêcherait pas de déjeuner le lendemain comme si de rien n'était. Nous disons en arabe qu'un charbon ardent ne brûle que l'endroit où on le met. Vous n'avez pas souffert. Ce pont, que constituent la Palestine, le Liban, la Syrie, a vu passer bien des conquérants en 6 000 ans d'histoire. Où sont-ils aujourd'hui ? Ils sont venus et ils sont partis. Mais les autochtones de la région – je ne dis pas les Arabes – sont restés. Ils ont souffert, ils ont donné des prophètes. Ces prophètes sont nos prophètes, les prophètes de la Terre sainte depuis Abraham. Ce sont nos prophètes aussi. Ce ne sont pas les prophètes de ces juifs convertis d'Europe orientale. Ils revendiquent les prophètes ! Mon Dieu, ils sont plus royalistes que le roi !

203. Je crains – je le dis avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil – que ces interprétations diamétralement opposées ne soient sources de discorde à l'avenir car elles ouvrent la

voie à la politique de puissance. Les Etats-Unis interpréteront le texte d'une manière, l'Union soviétique d'une autre, et nous sommes au milieu. Cela me rappelle un autre proverbe arabe qui dit : "L'océan était en querelle avec le vent. Et c'est le pauvre marin qui a payé." Eh bien, le marin, c'est nous. Nous sommes le marin de cette région.

204. Nous tenons le langage de ceux qui ont souffert. Vous tenez un langage académique et donnez certaines significations aux mots. Et les Palestiniens ? Les Palestiniens, pas les Arabes. Ne comptent-ils pas ? C'est là ce que vous pensez peut-être, mais ils pensent, eux, qu'ils comptent. Ils se font justice à eux-mêmes. Ils ont vu que les pays arabes ne peuvent les aider. Et vous pensez qu'un pays arabe, quel qu'il soit, oserait réprimer leur action ? Souvenez-vous des Assassins – les *Hachischins* – et du Vieux de la montagne. Plus d'une fois, parce que je suis attaché à la paix, je leur ai conseillé la patience. Mais de quel droit leur conseillerais-je la patience quand je ne puis obtenir aucun résultat concret ? Les pays arabes non plus n'ont pu obtenir de résultats, parce qu'ils sont déchirés par la politique de puissance. Les Palestiniens ont commencé à prendre les armes. Croyez-vous qu'il existe des hommes capables de les freiner ? Ils les tueraient comme des mouches. Ils sont éparpillés à travers les pays arabes. Ils tueraient les Arabes avant même de tuer les Juifs – ou plutôt les sionistes. Je n'aime pas employer le terme "Juifs", de peur de donner l'impression qu'il existe une animosité entre Arabes et Juifs.

205. C'est là que réside le danger de cette interprétation, de cette résolution. Elle donnera aux autorités israéliennes le droit de poursuite. Même à une distance de 300 kilomètres, elles peuvent envoyer un avion et dire : "Eh bien, il y a là-bas un groupe El-Fatah" ou bien : "Il y a là-bas un groupe de libération et nous avons le droit de mettre fin à ses activités." Voyez-vous maintenant où réside le danger de ce document académique, de cette résolution qui a fait l'objet de vos études et de vos consultations pendant des journées entières ?

206. Quant à la condamnation, est-ce que les autorités israéliennes s'en soucient ? Il y a eu six condamnations – celle-ci, je pense, est la septième – et quel a été le résultat ? Rien. Les Israéliens se contentent de rire sous cape. Et ils ont raison. "O Pharaon, qui t'a fait Pharaon ? " "Je n'ai trouvé personne pour me barrer le chemin." Telle est leur attitude. Ni les Etats-Unis ni l'Union soviétique peut-être ne veulent un affrontement. Ils ont peut-être raison; peut-être n'y aura-t-il pas de troisième guerre mondiale. Mais peut-être aussi qu'elle éclatera un jour. C'est ce qui me préoccupe en tant que membre des Nations Unies. Il y aura peut-être affrontement un jour – par erreur de calcul, l'une des grandes puissances essayant de prendre l'avantage sur l'autre dans une zone qui n'est pas la sienne. Voilà le problème. Quel sera notre sort à ce moment ? Nous – les petits pays, et les grandes puissances aussi –, nous finirons en fumée.

207. Même les galeries sont à moitié vides maintenant. Les gens savent que nous parlons, parlons et parlons sans arrêt. Les espoirs que les Nations Unies avaient fait poindre à l'horizon en 1945 et en 1947 vont s'amenuisant chaque jour. Ils s'évanouiront si nous, dans cette organisation, ne tournons pas la page et n'écoutons pas la voix de la sagesse, la voix des hommes qui, comme U Thant et le Pape, n'exercent pas un pouvoir temporel. Notre critère continue à être que celui qui ne s'appuie pas sur la puissance est un faible d'esprit. Et, là, je voudrais rappeler, citant la Bible encore une fois, que le prophète Jérémie n'avait pas de puissance. Il conseillait la sagesse au Roi, dans la Palestine d'alors, mais le Roi n'a pas voulu l'écouter. La voix de Jérémie était celle de la sagesse. Et où en sont arrivés les Juifs ? A Babylone, pour n'avoir pas suivi les conseils de Jérémie. Nous connaissons tous les Lamentations de Jérémie; elles sont toutes dans la Bible. Elles sont intéressantes à lire et de bon conseil, même pour notre génération.

208. Nous, les faibles, nous avons un esprit, nous avons un cerveau. Nous ne cherchons pas à obtenir des avantages. Il se trouve que nous sommes faibles, mais nous vous disons : "laissez-nous en paix. Laissez-nous forger nous-mêmes notre destin." Vous venez implanter au milieu de nous un peuple étranger. Il se trouve que sa religion est le judaïsme. Nous n'avons rien contre le judaïsme.

209. Encore une fois, laissez-nous en paix. Mais vous ne nous laissez pas en paix. Qu'est-ce que nous vous avons fait ? Arabes ou non, nous, les gens de la région, nous vous avons invités à venir exploiter nos ressources, à être nos partenaires économiques. Pourquoi ne pas nous laisser développer nos propres traditions, nos propres coutumes, notre façon de vivre ? Est-ce que nous vous empêchons de vivre à votre façon ? Est-ce que nous nous imposons à vous ? Mais vous vous groupez ici en deux camps contre nous. Qu'avons-nous fait ? Je ne parle pas de l'Arabie Saoudite; je parle des Palestiniens, qui sont nombreux, chez nous, en Arabie Saoudite. Ils sont dispersés dans des camps, 2 millions d'hommes, dans tous les pays arabes. Croyez-vous qu'ils vont être dociles ? Croyez-vous pouvoir les freiner ? Je me vois dans l'obligation de vous dire qu'ils ne se laisseront pas faire. Je regrette d'avoir à le dire. Les Israéliens me diront qu'ils ne m'ont pas chassé de mon foyer. Ils vous diront qu'ils ne vous ont pas chassés de vos foyers et de vos terres. "Ils nous ont chassés de nos foyers et de nos terres", m'a-t-on dit à Beyrouth, m'a-t-on dit à Damas, m'a-t-on dit partout où j'ai rencontré des Palestiniens. Et vous êtes assis ici à discuter de cette question, de ce différend entre mon bon ami M. El-Farra et M. Tekoah, le représentant d'Israël.

210. Vous ne pouvez supprimer le peuple palestinien, vous ne pouvez le faire disparaître. Vous devez admettre qu'il est là, qu'il sera toujours là. Si les Juifs étaient venus en Terre sainte en tant que juifs, ils auraient reçu de tous les Arabes le centuple de ce qu'ils auraient donné. S'ils étaient venus en tant que juifs, et non en citoyens israéliens, les portes économiques leur auraient été ouvertes.

211. A présent, il y a sans cesse des conflits; et j'ai le regret de dire que cela continuera. Je n'ai pas de rancoeur, pas de haine pour vous en tant que peuple. J'ai de la peine pour vous, parce que je sais ce qu'il est advenu des croisés en fin de compte, ce qu'il est advenu de tous les envahisseurs par la suite. Le peuple autochtone de Palestine est attaché à sa terre, et vous auriez dû être attachés à l'esprit de Sion, au lieu d'interpréter ce mot comme s'il ne s'agissait que d'une chose matérielle, comme si ce n'était

que de la terre. Sion appartient à l'esprit. Et, lorsque le sionisme deviendra le Sion de l'esprit, alors et alors seulement, la paix régnera en Terre sainte.

212. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

213. M. TEKOAH (Israël) *[traduit de l'anglais]* : Je demande votre indulgence, Monsieur le Président, pour faire une brève observation au sujet de l'information communiquée au Conseil par le représentant de la Jordanie concernant un incident de frontière qui s'est produit dans la journée.

214. Le représentant de la Jordanie a parlé d'un incident qui a eu lieu, selon lui, à 14 h 15 cet après-midi. Il n'a cependant pas dit au Conseil ce qui s'était passé durant les cinq minutes précédentes. Aujourd'hui, à 14 h 10 – non pas à 14 h 15, mais cinq minutes avant l'heure qu'il a indiquée –, un tir d'artillerie et des coups de fusil provenant des positions militaires jordaniennes de la rive orientale du Jourdain a été dirigé sur les forces israéliennes de la région de Beit She'an, sur la rive occidentale du fleuve. En même temps, les forces jordaniennes ont ouvert un tir de canons sans recul sur un tracteur civil travaillant dans les champs à l'est de Neve Ur. J'ai sous les yeux une dépêche de l'agence France-Presse qui dit :

> "Les forces jordaniennes ont déclenché aujourd'hui un duel de deux heures par-dessus le Jourdain en tirant sur des soldats et un conducteur de tracteur sur la rive israélienne."

215. Je crois comprendre, de la déclaration faite par le représentant de la Jordanie, que les Jordaniens s'attendaient que les forces israéliennes ne ripostent pas. Je déplore ce malentendu. Ce genre de malentendus peut avoir des conséquences dangereuses. Les forces israéliennes, bien sûr, ont retourné le feu en légitime défense; le seul moyen d'éviter des tirs israéliens sur les positions militaires jordaniennes est de veiller à ce que les positions jordaniennes n'attaquent pas les forces israéliennes ou les civils israéliens.

216. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

217. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Il s'est produit un malentendu évident. M. Goldberg interprète la demande que je lui avais adressée comme une tentative de le faire répondre comme je le voudrais. Je n'avais absolument rien de tel à l'esprit.

218. Lorsqu'il a commencé à me répondre en parlant de la position des Etats-Unis à l'égard de la résolution du 22 novembre 1967, j'ai ressenti le désir le plus sincère de lui venir en aide, d'éviter un malentendu, puisque les questions que j'avais posées ne concernaient pas la position de ce pays. Il me semble que la question est claire.

219. Pour ce qui est de la question qu'il m'a posée, je vais lui répondre. J'ai déclaré, comme il est indiqué dans le texte russe sténographique provisoire de la séance en date du 22 mars 1968 : "... l'Union soviétique ne vote pas en faveur de résolutions qu'elle n'accepte pas, qu'elle ne reconnaît pas. L'Union soviétique a voté en faveur de la résolution en question." *[Voir 1405ème séance, par. 126.]* Comme réponse complémentaire, j'ai dit : "L'Union soviétique a voté pour toutes les parties de la résolution." *[Ibid., par. 128.]* Quelle autre réponse, quel nouvel éclaircissement demande encore M. Goldberg ? Je n'ai pas encore eu le temps de lire le texte anglais, mais, pour le texte russe, je répète qu'il est le suivant : "... l'Union soviétique ne vote pas en faveur de résolutions qu'elle n'accepte pas, qu'elle ne reconnaît pas. L'Union soviétique a voté en faveur de la résolution." Et, à titre d'éclaircissement, j'ai ajouté : "pour toutes les parties de la résolution". A mon avis, cette réponse est des plus claires.

220. Mais, puisque M. Goldberg a rappelé l'histoire de la discussion, j'ai tout lieu de lui indiquer que, bien que n'y ayant pas assisté, je sais comment se sont déroulés les débats. Au moment du vote, mon collègue et ami Kouznetsov a déclaré :

> "... le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" est présenté comme le premier principe indispensable pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient." *[1382ème séance, par. 119.]*

221. C'est justement en partant de là que je me suis intéressé à la question et que j'ai voulu connaître la position d'Israël quant à l'acceptation de cette résolution, à sa mise en oeuvre et aux mesures à prendre pour assurer le retrait des troupes des territoires occupés et leur retour sur la ligne du 5 juin. Cette question prend d'autant plus d'acuité que le représentant britannique a fait aujourd'hui allusion à une déclaration officielle du Gouvernement jordanien où il indiquait qu'il reconnaissait cette résolution et était d'accord pour sa mise en oeuvre. Il y avait eu auparavant une déclaration officielle du Gouvernement de la République arabe unie. Mais aucune déclaration officielle de ce genre n'a été faite par Israël ni par ceux qui l'aident et le soutiennent. C'est là le fond des difficultés auxquelles se heurtent la solution du problème du Moyen-Orient et son règlement politique.

222. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour l'exercice de son droit de réponse.

223. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : Je remercie le représentant de l'Union soviétique pour sa réponse. Je serai toujours heureux de répondre aux questions qui me sont posées au sujet de la position des Etats-Unis; en fait, je l'ai déjà fait, et ma réponse figure dans le compte rendu d'aujourd'hui, ainsi que dans celui de notre précédente discussion.

224. En ce qui concerne la question que j'ai posée au représentant de l'Union soviétique, elle reste encore sans réponse. Les mots "elle en reconnaît donc toutes les parties" figurent dans le texte anglais de sa déclaration. Dans cette partie de son intervention, ils sont omis dans le texte russe du compte rendu sténographique provisoire. Je pense qu'il faut rectifier le compte rendu. C'était une déclaration importante, dont nous nous étions félicités, et je voudrais espérer que la délégation soviétique prendra des

dispositions pour faire rectifier le compte rendu. En tout cas, nous adresserons une lettre au Secrétariat pour demander que le texte russe soit conforme au texte anglais. C'est un aspect très important de notre débat. J'ai dit que j'avais essayé d'exposer notre position avec précision. C'est une position très nette et qui n'a jamais cessé de l'être. Nous l'avons exposée clairement lors de l'adoption de la résolution. Nous restons fidèles à cette résolution dans toutes ses parties. Nous l'acceptons. Nous la soutiendrons. Telle est la position de mon gouvernement. Nous ne soutiendrons pas une interprétation individuelle. Nous soutiendrons la résolution, et j'ai fait clairement savoir, dans les interventions que j'ai faites à ce moment et depuis lors, quelle était notre interprétation de la résolution.

225. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour l'exercice de son droit de réponse.

226. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe] :* Je pense que nous allons nous adresser au Secrétariat et aux traducteurs afin de comparer le texte russe et le texte anglais et d'apporter toutes les rectifications nécessaires. Cela ne pose pas de problème.

227. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui désire exercer son droit de réponse.

228. M. EL-FARRA (Jordanie) *[traduit de l'anglais] :* M. Tekoah vient de nous dire que j'avais indiqué que l'attaque israélienne avait eu lieu à 14 h 15. Il en a retranché cinq minutes et a affirmé que nous avons attaqué les premiers à 14 h 10. Il se trouve que je donnais lecture d'un télégramme; j'ai dit que cela s'était produit à 14 h 10; je l'ai dit à deux reprises : à 14 h 10, les Israéliens ont bombardé les positions jordaniennes. Je ne pense pas que M. Tekoah ne m'ait pas entendu; je l'ai dit deux fois.

229. Mais c'est devenu une habitude. L'autre jour, il disait que j'avais fait mention du *Protocole des sages de Sion.* Je n'en ai jamais parlé. Il dit maintenant que j'ai indiqué une heure, dont je n'ai jamais parlé non plus. Et nous avons ici tous les témoins qu'il nous faut et qui m'ont entendu indiquer l'heure à deux reprises. Mais retrancher cinq minutes et dire ensuite : "vous avez attaqué les premiers" illustre une façon de faire dont je pense que nous avons déjà eu l'expérience ici.

230. A ce propos, je voudrais poser une question : comment se fait-il, s'ils s'inquiètent réellement des violations, que les Israéliens ne remettent pas en activité le dispositif prévu pour la région, la Commission mixte d'armistice ? Que la Commission mixte d'armistice fasse une enquête sur cet incident ou sur tel autre; que les deux parties se réunissent sous l'égide du Président de la Commission mixte d'armistice; il sera alors possible d'établir les faits et de voir qui a commis une agression.

231. Permettez-moi maintenant de revenir sur la plainte concernant l'autocar. Vous avez beaucoup entendu parler de l'autocar – deux morts et d'autres étudiants blessés. Mais, si nous allons un peu plus en arrière, nous constatons que cette même histoire d'autocar, absolument la même, dans la même région exactement, avait été fabriquée de toutes pièces contre la Jordanie – dans la même région exactement, près d'Eilat. La Commission mixte d'armistice en a été saisie, elle a entendu les deux parties; elle a établi les faits. Que s'est-il passé ensuite ? J'ai ici un livre du regretté commandant Hutchison qui présidait la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne au moment de l'enquête sur la plainte israélienne. Voici ce qu'il dit :

> "Tous les membres de l'ONUST, ainsi que d'autres personnes qui ont eu la possibilité de lire le rapport intégral de l'enquête, ont été d'accord pour convenir que, selon les témoignages recueillis, la Jordanie n'était pas impliquée dans cet incident."

Ce même incident du 17 mars 1954 a été soumis au dispositif de contrôle dans la région, qui est parvenu à cette décision. Le commandant Hutchison poursuit :

> "Nombre d'Israéliens qui aspirent à la paix avec les Arabes et ne sont pas enclins à blâmer la Jordanie pour tous leurs maux ont exprimé la conviction que la décision votée par la Commission était juste. Certains d'entre eux se sont exprimés publiquement, mais n'ont pu enfoncer le mur de haine dont la presse et la radio israéliennes entouraient la Commission mixte d'armistice[2]."

232. Par la suite, la Commission mixte d'armistice n'a plus été à même de fonctionner, car elle ne pouvait servir les desseins, les buts, les objectifs, l'expansion future d'Israël. Il n'y a donc plus de dispositif dans la région à l'heure actuelle, ce qui permet à M. Tekoah de venir présenter ici n'importe quelle plainte. Si je dis 14 h 10, il retranche cinq minutes et dit 14 h 5. Je n'ai pas dit 14 h 15, j'ai dit 14 h 10 et il reconnaît que le tir a commencé à 14 h 10. Cela corrobore ce que j'ai dit.

233. Si les Israéliens veulent sincèrement connaître les faits, remettons en activité la Commission mixte d'armistice; laissons fonctionner le seul dispositif dans la région qui soit reconnu par le Conseil de sécurité. Que cette commission se rende sur place et mène son enquête; que les observateurs soient stationnés sur la ligne du cessez-le-feu; que les Israéliens évacuent les territoires qu'ils ont occupés par la force. Qu'ils montrent par leur comportement qu'ils sont vraiment pour la paix, au lieu d'entonner le chant de la paix pour faire plaisir à certains éléments.

234. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël pour l'exercice de son droit de réponse.

235. M. TEKOAH (Israël) *[traduit de l'anglais] :* Je prie les membres du Conseil de bien vouloir m'excuser d'avoir demandé une nouvelle fois la parole. En ce qui concerne le problème de l'heure à laquelle l'incident s'est produit, je laisse à la bande enregistrée le soin de montrer si le représentant de la Jordanie a dit 14 h 10 ou 14 h 15. Je voudrais cependant lire une nouvelle fois le communiqué publié aujourd'hui par l'agence France-Presse :

> "Les forces jordaniennes ont déclenché aujourd'hui un duel de deux heures par-dessus le Jourdain en tirant sur des soldats et un conducteur de tracteur sur la rive israélienne."

[2] E. H. Hutchison, *Violent Truce,* New York, the Devin-Adair Company, 1956, p. 54.

236. Le représentant de la Jordanie a donné lecture de quelques extraits de l'ouvrage bien connu d'un monsieur qui a été à un moment donné Président de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, mais qui a été aussi directeur de l'organisation pro-arabe "Les amis du Moyen-Orient". Il a apparemment fait cette lecture pour mettre en doute les faits que nous rapportons, notamment en ce qui concerne l'incident d'il y a quelques jours, l'attaque d'un car d'écoliers au nord d'Eilat, qui a fait 30 victimes.

237. Cet incident est évoqué dans l'édition de ce matin du *New York Times*, qui a publié une interview du roi Hussein. Interrogé au sujet de l'attaque de lundi dernier sur le car d'écoliers, près d'Eilat, qui a fait 30 victimes, comme je l'ai dit, le roi Hussein a déclaré :

> "Nous avons constaté qu'il n'y avait pas eu de passages du territoire jordanien en territoire israélien dans cette région."

Or, le 22 mars, il y a seulement quelques jours, Radio-Bagdad diffusait un communiqué du Front de libération de la Palestine, établi en Jordanie et opérant à partir du territoire jordanien, revendiquant la paternité de l'attaque du car.

238. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour l'exercice de son droit de réponse.

239. Lord CARADON (Royaume-Uni) *[traduit de l'anglais]* : Je ne voudrais pas que nos délibérations de ce soir s'achèvent sans que j'aie eu la possibilité de faire les deux observations suivantes. Tout d'abord, lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure, j'ai cité un passage de ce qu'avait dit le représentant de l'Irak, M. Adnan Pachachi. Si je n'ai pas donné une image complète de ce qu'il nous avait dit précédemment, je tiens à lui présenter mes très sincères excuses.

240. La deuxième observation que je voudrais faire a trait au discours du représentant de l'Union soviétique. Je ne suis pas certain de l'avoir bien compris, mais il m'a semblé qu'il laissait entendre que quelque chose, dans ce que j'ai dit, pourrait éventuellement servir de justification ou d'excuse au conflit ou à la violence. Tout ce que je tiens à dire, c'est que c'est exactement le contraire de la vérité, en ce qui concerne la position de mon gouvernement.

241. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Jordanie pour l'exercice de son droit de réponse.

242. M. EL-FARRA (Jordanie) *[traduit de l'anglais]* : Je serai très bref. Je ne veux pas abuser de la patience de cet auguste organe des Nations Unies.

243. Premièrement, je voudrais simplement dire que l'agence France-Presse est une agence très respectable; ce n'est pas ce qu'elle a publié qui est en cause, mais la source de son information. Je me demande si l'information a été recueillie à l'endroit d'où l'on observait le tir des Israéliens ou celui des autres. Ou bien serait-ce que l'information a été communiquée à l'agence ? Si elle lui a été communiquée, alors, il suffirait d'établir la source de cette information pour savoir de qui elle a été reçue et l'on aurait une meilleure idée de sa valeur et du crédit qu'il convient de lui accorder.

244. Deuxièmement, cette agence n'est pas un organe des Nations Unies. Si le dispositif des Nations Unies n'a pas été en mesure de trouver autre chose que des inventions dans les accusations israéliennes, que peut-on attendre de simples ouï-dire ?

245. Troisièmement, permettez-moi de dire que ce commandant a déclaré dans son livre qu'à son arrivée dans la région il était pro-israélien. Ce n'est pas nous qui l'avons converti. Il a été converti par la vérité, par sa propre expérience. Il n'est pas le seul. Il y a eu van Horn, qui a écrit un ouvrage – sur la diplomatie israélienne – je ne citerai pas cet autre ouvrage par égard pour le Conseil de sécurité. Le général Benneke aussi était un homme qui a beaucoup travaillé pour la paix – il était attaché à la paix. Il a écrit un livre au sujet de ce comportement; ce comportement est bien connu, et le livre est à la disposition de tous. Ce sont d'éminentes personnalités des Nations Unies et nous aimerions que leur réputation et leur dignité soient protégées devant le Conseil.

246. Le PRESIDENT : Je n'ai plus d'orateur inscrit sur ma liste. Je vais donc, avec l'assentiment du Conseil, lever cette séance.

247. Auparavant, je dois indiquer aux membres du Conseil que, à la suite des consultations d'usage, la prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu mardi prochain à 15 heures; nous reprendrons alors l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, étant entendu que la journée du lundi sera consacrée à des contacts et des échanges de vues sur ce problème.

La séance est levée à 22 h 15.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York Price: $U.S. 1.00 (or equivalent in other currencies) 35149—March 1972—775